



REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi



PRIMATURE



AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS
(ARMP)

REVUE INDEPENDANTE DE LA CONFORMITE
DE LA PASSATION DES MARCHES
AU TITRE DE LA GESTION 2016

INSTITUT SENEGALAIS DE RECHERCHES AGRICOLES (ISRA)

VERSION DEFINITIVE – 27 DECEMBRE 2017



CABINET MAMINA CAMARA
AUDITS - SYSTEMES DE GESTION
FORMATION- INGENIERIE FINANCIERE
8, AVENUE LEOPOLD SEDAR SENGHOR DAKAR SENEGAL
5^{ème} étage - Dakar

Tél: 33 822 12 73 - 33 821 10 92
Fax: 33 822 25 08

SOMMAIRE

0	SYNTHESE	5
0.1.	Opinion sur la qualité des structures de passation des marchés (organisation institutionnelle)	6
0.2.	Opinion sur la passation et l'exécution des marchés	7
1	Contexte et objectifs de la mission.....	11
1.1	Contexte	11
1.2	Objectifs de la mission et étendue des travaux à effectuer	11
2	Environnement des marchés publics.....	14
3	Synthèse de la revue	15
3.1	Constats relatifs au dispositif institutionnel, à l'organisation et à l'environnement de la passation des marchés	15
3.1.1	Présentation de l'Institut Sénégalais de Recherches Agricoles (ISRA)	15
3.1.1.1	Historique et objectifs.....	15
3.1.2	Commission des marchés (composition et charte de transparence).....	16
3.1.3	Cellule de Passation des Marchés.....	16
3.1.4.	Personne Responsable du Marché.....	17
3.1.5.	Approbation des Marchés	17
3.1.6	Production des rapports trimestriels et du rapport annuel.....	17
3.1.7	Documents de programmation de la préparation des marchés	17
3.1.7.1	Plan de passation des marchés	17
3.1.7.2	Avis général de passation des marchés	17
3.2	Constats spécifiques aux marchés examinés.....	18
3.2.1	Echantillon.....	18
3.2.2.	Rappel des seuils de passation des marchés applicables à l'ISRA	20
3.2.3.1	Marchés supérieurs au seuil de revue de la DCMP	21
3.2.3.2	Marchés inférieurs au seuil de revue de la DCMP	21
3.2.4	Marchés conclus par AOR	28
3.2.5	Marchés de Prestations Intellectuelles.....	28
3.2.6	Marchés conclus par DRP ouverte	28
3.2.7	Marchés conclus par DRP restreinte	34
3.2.8	Marchés passés par Entente Directe	39
3.2.9	Avenants	39
3. 2.10	Evaluation des fractionnements potentiels (demandes de cotations, autres acquisitions)	40
3.2.11	Marchés ayant fait l'objet d'un recours auprès du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP.....	40

3.3	Constats relatifs à l'exécution financière.....	40
3.4	Audit physique (matérialité, exécution physique).....	40
3.4.1	Sélection.....	40
3.4.2	Travaux effectués.....	41
3.4.3	Résultats	41
4	Synthèse des non conformités et recommandations	42
5	Recommandations antérieures	49
6	Statistiques des anomalies	51
6.1	Statistiques des anomalies sur les AOO et DRPCO	51
6.2	Statistiques des anomalies sur les PI/DRPCR.....	53
7	ANNEXES	55
7.1	Réponses de l'Autorité Contractante.....	55
1.	LES RECOMMANDATIONS	56
2.	LES MANQUEMENTS	57
7.2	Réponses du Cabinet aux commentaires de l'ISRA	62
7.3	Situation sur les ventes de produits d'Appels d'offres par l'ISRA	62
7.4	Légende de la statistique des anomalies sur les AOO et les DRPCO.....	62
7.5	Légende de la statistique des anomalies sur les DRPCR.....	64

ACRONYMES

AC	Autorité Contractante
AGPM	Avis Général de Passation des Marchés
AO	Appel d'Offres
AOO	Appel d'Offres Ouvert
AOR	Appel d'Offres Restreint
ARMP	Autorité de Régulation des Marchés Publics
CM	Commission des Marchés
CMP	Code des Marchés Publics
CPM	Cellule de Passation de Marchés
CTE	Charte de Transparence et d'Éthique
DAC	Dossier d'Appel à la Concurrence
DC	Dossier de Consultation
DAO	Dossier d'Appel d'Offres
DCMP	Direction Centrale des Marchés Publics
DRPCO	Demande de Renseignements et de Prix à Compétition Ouverte
DRPCR	Demande de Renseignements et de Prix à Compétition Restreinte
ISRA	Institut Sénégalais de Recherches Agricoles
MEF	Ministère de l'Économie et des Finances
PI	Prestations Intellectuelles
PPM	Plan de Passation des Marchés
PRM	Personne Responsable du Marché
PV	Procès-verbal
RCCM	Registre du Commerce et Crédit Mobilier
UEMOA	Union Économique Monétaire Ouest Africaine
SYGFIP	Système intégré de Gestion des Finances publiques
TDR	Termes de référence
TTC	Toutes Taxes Comprises

o SYNTHÈSE

Nous avons procédé à l'audit des marchés de l'Institut Sénégalais de Recherches Agricoles (ISRA) financés sur ressources externes et internes pour la gestion 2016. Les marchés examinés ont été choisis par l'ARMP, parmi ceux qui sont immatriculés en 2016 par l'autorité contractante à la DCMP.

Nous avons complété l'échantillon de l'ARMP constitué de 11 marchés passés par appel d'offres ouvert et 10 DRPCO, avec 11 marchés passés selon la procédure de DRPCR.

Nous avons pour mission de formuler à la lumière des résultats de nos vérifications, une opinion motivée sur :

- i. la qualité des structures de passation des marchés (notamment Commission des Marchés, Cellules de passation des marchés et contrôles internes) ;
- ii. Le degré de respect des dispositions et des procédures édictées par le Code des Marchés Publics, en matière de passation et d'exécution de marchés.

Nous avons réalisé notre audit conformément aux Normes de la Fédération Internationale des Comptables (International Federation of Accountants/ IFAC).

Ces normes imposent de programmer et d'effectuer l'audit de manière à avoir raisonnablement l'assurance que les marchés ont été passés de façon transparente et régulière.

Cet audit implique également l'évaluation des procédures utilisées dans la passation et l'exécution des marchés, ainsi que la présentation d'ensemble des dossiers de marchés.

Nos travaux ont comporté, entre autres, les diligences suivantes :

- des entretiens avec le Coordonnateur de la Cellule de passation des marchés et les Membres de la Commission des marchés ;
- l'examen des textes portant création et fonctionnement de l'Autorité contractante ;
- l'analyse de l'organisation et des procédures ;
- la revue des plans de passation des marchés ;
- l'examen des actes de nomination relatifs à la commission des marchés et à la cellule de passation des marchés ;
- la vérification des marchés et des demandes de renseignements et de prix ;
- des contrôles physiques.

Nous sommes d'avis que notre audit constitue une base raisonnable pour nos opinions.

o.1. Opinion sur la qualité des structures de passation des marchés (organisation institutionnelle)

Les insuffisances relevées dans l'organisation institutionnelle portent sur :

→ **La commission des marchés**

- ❖ L'acte de désignation des membres de la commission des marchés au titre de la gestion 2016, n'est pas daté ;
- ❖ Le contrôleur financier n'est pas représenté au sein de la CM pour la gestion sous revue en violation des articles 2 et 37.3 du CMP ;

→ **La Cellule de passation des marchés :**

- ❖ La Cellule de Passation des Marchés n'a pas produit les rapports trimestriels sur la passation des marchés publics pour la gestion 2016 en violation de des dispositions de l'article 1 avant dernier point de l'arrêté N°00865 du 22/01/2015 en application des articles 35 et 141 du CMP ;
- ❖ La première version du PPM date du 14/01/2016. La date butoir de transmission à la DCMP en l'occurrence le 1^{er} décembre, n'a pas été respectée comme le préconise l'article 6 du CMP ;
- ❖ L'archivage des dossiers de marché n'est pas conforme au manuel de classement de l'ARMP.

→ **La Personne Responsable du Marché**

- ❖ Les marchés dont la somme des montants des lots dépasse le seuil de revue a priori par la DCMP, ne sont pas soumis pour avis à cette dernière avant la poursuite de la procédure. Ceci est une violation des dispositions de l'arrêté N° 00106 du 07.01.2015 en application de l'article 141 du CMP.

Sous réserve des points évoqués ci-avant, la commission des marchés et la cellule de passation des marchés ont été mises en place et ont fonctionné au titre de la gestion 2016, conformément aux dispositions du Code des marchés publics.

A notre avis, le degré de conformité de l'ISRA aux dispositions du Code en matière de passation et d'exécution des marchés publics, est satisfaisant.

Mamina CAMARA

Mamina CAMARA
Exp. 10/10/2016

0.2. Opinion sur la passation et l'exécution des marchés

L'échantillon des marchés à partir duquel nous avons formulé notre opinion sur leur passation et leur exécution, est représenté dans le tableau ci-après :

Modes de passation des marchés	Population des marchés passés par l'ISRA		Echantillon des marchés sélectionnés par l'ARMP		Marchés sélectionnés par le cabinet		Echantillon des marchés examinés	
	Nbre	Montant	Nbre	Montant	Nbre	Montant	Nbre	Montant
AOO	24	2 334 315 992	11	1 160 336 211	-	-	11	1 160 336 211
AOR	-	-	-	-	-	-	-	-
PI	-	-	-	-	-	-	-	-
DRPCO	15	249 756 836	10	164 451 496			10	164 451 496
Avenant	-	-	-	-	-	-	-	-
ED	-	-	-	-	-	-	-	-
Total des marchés immatriculés	39	2 584 072 828	21	1 324 787 707	-	-	21	1 324 787 707
Pourcentage	Base 100		54%	51%			54%	51%
DRPCR	14	157 853 276			11	137 353 276	11	137 353 276
Total des marchés non immatriculés	14	157 853 276			11	137 353 276	11	137 353 276
Pourcentage	Base 100						79%	87%
Total des marchés	53	2 741 926 104			11	137 353 276	32	1 462 140 983
Pourcentage	Base 100				21%	5%	60%	53%

La revue de ces marchés a révélé des manquements d'ordre général et d'ordre spécifique :

→ Manquements d'ordre général

➤ AOO

- ❖ Pour l'ensemble des marchés passés par appel AOO, les attributions définitives ne sont pas publiées dans le SYGMAP en violation des dispositions de l'article 86 du CMP ;
- ❖ Le délai de 15 jours au maximum requis entre l'ouverture des offres et l'attribution provisoire n'est pas respecté en violation des dispositions de l'article 70 du CMP pour les marchés de :

- ✓ « **Fournitures de divers équipements et produits de labo et de flacons pour vaccins** » : l'ouverture des plis a eu lieu le 30/04/15 et le PV d'attribution provisoire a été établi le 09/06/15 soit un intervalle de 40 jours ;
- ✓ « **Travaux de réhabilitation logements laboratoires et murs de clôture du CRA DJIBELOR** » : l'ouverture des plis a eu lieu 26/11/2015 et le PV d'attribution a été établi le 27/01/2016 soit un intervalle 62 jours ;
- ✓ « **Réalisation de la ferme semencière de Thiès-Roff** » : l'ouverture des plis a eu lieu 18/11/2015 et le PV d'attribution a été établi le 03/02/2016 soit un intervalle 77 jours.

➤ **DRPCO**

- Les publications des attributions définitives ne sont pas effectives en violation des dispositions de l'article 86 du CMP ;

➤ **DRPCR**

- Les listes des entreprises consultées, les titulaires des marchés passés, les montants et les natures des DRPCR n'ont pas été transmis à la DCMP en violation des dispositions de l'article 4 de l'arrêté 00107 en application de l'article 78 du CMP.

→ **Manquements d'ordre spécifique**

➤ **AOO**

✚ « **Construction de l'amphithéâtre CERAAS** »

Le délai de 30 jours minimum requis entre la publication de l'avis d'appel d'offres et l'ouverture des plis n'a pas été respecté en violation des dispositions de l'article 63 alinéa 2 du CMP (Publication de l'avis d'appel d'offres le 27/07/2015 et l'ouverture des plis le 24/08/15 soit un intervalle de 28 jours).

✚ « **Réalisation de la ferme semencière de Bambey** »

Le cumul des montants des quatre lots se chiffre à **495 164 239 CFA**. Le budget prévisionnel est de **250 000 000 CFA** pour ce marché.

Les lots dont les montants sont inférieurs au seuil de **100 000 000 CFA** fixé à l'article 29 alinéa 3 du CMP ont été approuvés par le **DG**, d'une part (lot 2 : **43 011 828 CFA** et lot 4 : **27 025 658 CFA**) et d'autre part, par le **PCA** pour ceux dont les montants sont supérieurs au seuil ci-dessus mentionné (lot 1 : **142 326 753 CFA** et lot 3 : **282 800 000 CFA**). Ceci est une violation des dispositions des articles 8, 29 alinéa 3 et 54 alinéa 4 du CMP et l'article 11 de la directive N°04/2005/CM/UEMOA ;

✚ **Les entreprises titulaires des marchés ci-après n'ont pas rempli certains critères de qualification prévus dans les DAO :**

- ✓ « Réalisation de la ferme semencière du Lac de Guiers SUD-EST » pour un montant de **99 966 390 CFA** : Les états financiers de 2012, 2013 et une facilité de crédit de **100 000 000 CFA** requise n'ont pas été fournis par l'entreprise TYP Saloum Industrie. Cette dernière a présenté les états financiers de 2014 avec un total de **20 099 670 CFA** au bilan ;
- ✓ « Travaux de réalisation de la ferme semencière de Sangalkam » : six (6) entreprises ont soumissionné, l'entreprise NOVEDADES AGRICOLES AFRICA ayant présenté les offres financières les plus élevées a été titulaire de deux lots. Cette entreprise au capital social de **1 000 000 CFA** est immatriculée au RCCM le 09/02/2016 sous le numéro SN DKR 2016 M 3230 La facilité de crédit de **40 000 000 CFA**. Le marché signé le 02/06/2016 a fait l'objet de nantissement le 18/08/2016 et l'ISRA a été notifié de ce nantissement le 09/09/2016.

➤ **DRPCO**

- Pour le marché de « gardiennage des sites de l'ISRA », le total des montants des six (6) lots composant ce marché est de **92 063 400 CFA** pour un budget prévu de **85 000 000 CFA**. La passation de ce marché par DRPCO est une violation des dispositions de l'article 5 de l'arrêté 00107 en application de l'article 78 du CMP ;
- Le délai de 10 jours requis au minimum entre la publication de l'attribution provisoire et la souscription n'a pas été respecté pour les marchés de « Construction de mur de clôture », « aménagement d'espace peinture du bâtiment principal et réfection de murs de clôture au profit de LNERV » et « d'acquisition accessoires de tracteur », en violation des dispositions de l'article 85 du CMP ;
- Pour le marché en deux lots de la « restauration des agents de l'ISRA », les débuts d'exécution sont antérieurs aux dates de signatures de contrats. A titre illustratif, la date de démarrage pour le lot 2 est fixée au 25/05/2016 alors que les contrats ont été signés le 20/06/2016 ;
- « Fournitures d'intrants dans le cadre du projet KOICA » : la souscription du 25/04/2016 est antérieure à la publication de l'attribution provisoire du 09/06/2016.

➤ **DRPCR**

- « Acquisition d'un pick-up » pour un montant de **17 136 000 CFA** et « réfection et réparation du forage du CNRA de Bambey » pour un montant de **16 159 510 CFA** : le seuil minimum requis de **15 000 000 CFA** concernant des fournitures et des prestations de services fixé à l'article 3 de l'arrêté 00107 en application de l'article 78 du CMP n'a pas été respecté ;

→ Le marché de l'assurance pour un montant de **9 835 297 CFA** a été payé par chèque CITIBANK N° 2201832 pour un montant de **10 780 121 CFA** soit un écart justifié de **944 824 CFA**. Aucun avenant y afférent n'a été versé au dossier.

Sous réserve des manquements exposés ci-avant, la préparation, la passation et l'exécution des marchés examinés au titre de la gestion 2016, sont conformes aux dispositions du Code des marchés publics.

A notre avis, le degré de conformité de l'ISRA aux dispositions du Code en matière de passation et d'exécution des marchés publics est satisfaisant.

Mamina CAMARA



Mamina CAMARA
Exp. 10/10/2016

1 Contexte et objectifs de la mission

1.1 Contexte

Conscient du volume important de dépenses que représente la commande publique, du flot considérable de transactions qu'elle génère et désireux de promouvoir la transparence, l'efficacité et la responsabilisation, essentielles à une bonne gouvernance, dans un État de droit, le Gouvernement du Sénégal a initié depuis 2006, une profonde réforme de son système de passation de marchés publics. Cette réforme aligne le système sénégalais sur les meilleures pratiques internationales en la matière, notamment en transposant les directives de l'UEMOA relatives à l'harmonisation des marchés publics des États membres de l'Union.

Au plan institutionnel, la réforme a contribué à la création de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) sous forme d'autorité administrative indépendante, distincte du service administratif chargé du contrôle a priori de la passation des marchés, en l'occurrence la Direction Centrale des Marchés publics (DCMP).

La présente mission concerne la mise en œuvre d'une revue indépendante pour la vérification, en référence au décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics (CMP), de la transparence et des conditions de régularité des procédures d'élaboration, de passation et d'exécution des marchés publics sélectionnés par l'ARMP au titre de l'exercice 2016.

1.2 Objectifs de la mission et étendue des travaux à effectuer

1. La mission a pour **objectif principal**, pour les marchés et AC, d'**analyser le processus de passation et d'exécution**, afin de **mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le Code des Marchés**. Il s'agit principalement d'**apprécier** pour les marchés sélectionnés **l'adéquation des procédures de passation et les modalités de gestion des contrats aux dispositions du CMP** pour les marchés sélectionnés au titre de l'exercice **2016**.

2. La mission comprend **les objectifs spécifiques** suivants :

(i). **se faire une opinion sur les procédures de passation de marchés** adoptées pour les contrats sélectionnés ; l'opinion doit être fournie individuellement pour chaque autorité contractante ;

(ii). **vérifier la conformité des procédures aux principes généraux d'économie, efficacité, équité et transparence, édictés par le CMP ;**

➤ fournir autant que possible, une opinion sur la qualité des contrats, incluant les aspects techniques et économiques ;

➤ identifier les cas de non-conformité des procédures avec les directives du CMP ;

(iii). **procéder à la revue des plaintes des soumissionnaires** pour évaluer l'exhaustivité, l'efficacité et la pertinence de leur traitement par l'autorité contractante et **établir le pourcentage des plaintes traitées en conformité avec la réglementation en vigueur** ; en ce qui concerne les plaintes finalement soumises au Comité de Règlement des Différends de l'ARMP, **examiner aussi le degré**

d'application (en pourcentage), par l'autorité contractante, des décisions y relatives, de même que la pertinence de ces décisions ;

(iv). pour les marchés sélectionnés atteignant les seuils de revue de la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), **examiner la pertinence et la conformité à la réglementation des avis de cette direction ;**

(v). pour les contrats sélectionnés, **dégager les niveaux effectifs de décaissement par rapport au niveau d'exécution ;**

(vi). **examiner et évaluer les situations d'attribution de tous les marchés passés par entente directe et en déduire les pourcentages en montant et en nombre :**

- **des marchés** de gré à gré par rapport à l'ensemble des marchés passés par l'autorité contractante ;
- **des marchés** de gré à gré non conformes à la réglementation en vigueur.

(vii). **examiner la conformité de l'organisation en matière de passation de marchés et, formuler, au regard des dispositions prévues par le CMP et ses textes d'application, des recommandations en ce qui concerne le fonctionnement et les capacités des commissions internes de marchés, des cellules de passation de marchés et des différents contrôles internes ;**

(viii). **mettre en exergue les éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques** (manœuvres collusoires, manœuvres restrictives, manœuvres obstructives) telles qu'elles sont définies par la réglementation en vigueur ;

(ix). **évaluer éventuellement le niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et leur application par l'Autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité.**

(x). **Formuler des recommandations.**

3. En fin de mission, le consultant doit assurer au personnel clé des commissions et cellules de passation des marchés des Autorités contractantes de son groupe (à raison de deux personnes par AC), une formation de 2 jours sur les bonnes pratiques en matière de passation de marchés. Les sessions de formation seront organisées au siège de l'ARMP.
4. Parallèlement à la revue des marchés, le Consultant établit la situation sur les produits de vente de dossiers d'appels d'offres par l'AC au titre de la gestion sous revue (le semestre ou l'année selon que la revue a lieu au cours du 1^{er} ou second semestre) et le reversement ou pas de la quote-part (50%) à l'ARMP conformément aux dispositions de l'article 37 du décret n°2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP.

Notre revue a été effectuée conformément aux normes de la Fédération Internationale des Comptables (International Federation of Accountants/ IFAC). Ces Normes nous imposent de programmer et d'effectuer l'audit de manière à avoir raisonnablement, l'assurance que les processus des marchés publics ne comportent pas de violations significatives de la réglementation, susceptibles de ternir :

- ❖ la transparence dans l'attribution des marchés publics ;
- ❖ l'efficacité dans la gestion des ressources publiques ;
- ❖ la crédibilité des responsables des autorités contractantes aux yeux de leurs différents partenaires et de ceux des citoyens.

L'audit est une démarche spécifique d'investigations et d'évaluations à partir d'au moins un **référentiel**, incluant un diagnostic et conduisant éventuellement à des recommandations.

La revue indépendante des marchés publics est un examen méthodique et indépendant en vue de déterminer si les activités et résultats relatifs à la dépense publique satisfont à la transparence, aux conditions de régularité des procédures d'élaboration, de passation et d'exécution des marchés publics, selon les dispositions préétablies

Approche méthodologique

Notre approche méthodologique peut se résumer en cinq phases :

- ✓ l'acquisition de connaissance générale des autorités contractantes (AC) ;
- ✓ l'analyse de l'organisation institutionnelle des AC ;
- ✓ la revue directe des marchés ;
- ✓ L'audit de matérialité des marchés examinés ;
- ✓ La production des rapports.

La chronologie des opérations et les diligences à mettre en œuvre pour une couverture exhaustive des exigences des TDR sont détaillées dans la note méthodologique proposée à l'ARMP.

2 Environnement des marchés publics

La réforme des systèmes nationaux de passation des marchés publics des pays membres de l'UEMOA découlant de la transposition sur le plan interne des Directives 04 et 05 s'est traduite au plan institutionnel par la création de deux structures chargées respectivement :

- ✚ D'une part, d'assurer la régulation du système de passation des marchés publics. Cette mission est dévolue à l'ARMP qui est une autorité administrative indépendante rattachée à la Primature créée par la loi 2006-16 du 30 juin 2016 modifiant le Code des Obligations de l'Administration. Le décret n°2007-546 du 25 avril 2007 fixe son organisation et son fonctionnement. A ce titre, l'article 2.alinéa 8 dudit décret lui donne les prérogatives d'assurer le contrôle a posteriori en faisant réaliser, périodiquement, des audits techniques et/ou financiers.
- ✚ D'autre part, d'assurer le contrôle a priori qui constitue un volet central dans l'objectif d'amélioration du système de passation des marchés publics. La DCMP qui est une structure créée au sein du Ministère de l'Economie et des Finances par décret n°2007-547 du 25 avril 2007 est chargée d'assurer, entre autres, cette prérogative en vertu des dispositions de l'article 2 dudit décret.

Ce premier dispositif est complété par la mise en place au niveau des autorités contractantes de la Commission des marchés, la Cellule de passation des marchés et la nomination d'une Personne Responsable des marchés.

- ❖ La Commission des marchés est chargée de l'ouverture des plis, de l'évaluation des offres et l'attribution provisoire. Le nombre et les conditions de désignation des représentants de l'autorité contractante, de la Tutelle et du Contrôle Financier sont fixés par l'arrêté n°00864 du 22.01.2015 pris en application de l'article 36-1 du Code des marchés publics.
- ❖ La Cellule de passation des marchés est chargée de veiller sur la qualité des dossiers de passation des marchés ainsi qu'au bon fonctionnement de la commission des marchés. La composition et les attributions de la Cellule de passation sont fixées par l'arrêté n°00865 du 22.01.2015 pris en application des articles 35 et 141 du Code des marchés publics.
- ❖ Chaque autorité contractante est tenue de nommer une Personne responsable des marchés chargée de conduire la procédure de passation des marchés, de signer les marchés au nom de l'autorité contractante et de représenter l'autorité contractante lors de l'exécution du marché.

Les Autorités Contractantes visées à l'article 02 du décret portant CMP et les Autorités d'Approbation listées à l'article 29 du même décret complètent le dispositif institutionnel avec une participation active aux différentes phases de validation, de signature, d'approbation des dossiers de marchés.

3 Synthèse de la revue

3.1 Constats relatifs au dispositif institutionnel, à l'organisation et à l'environnement de la passation des marchés

3.1.1 *Présentation de l'Institut Sénégalais de Recherches Agricoles (ISRA)*

3.1.1.1 *Historique et objectifs*

En **1973**, la Délégation Générale à la Recherche Scientifique et Technique (DGRST) a été fondée, constituant la première organisation chargée de superviser tous les organismes de recherche agricole, y compris les organismes français.

En novembre **1974**, la DGRST a mis en place l'Institut Sénégalais de Recherches Agricoles (ISRA) qui a repris le contrôle des activités auparavant conduites par les instituts français.

A l'issue de plusieurs réorganisations, l'ISRA fait partie à présent du Ministère de l'Agriculture mais dispose toutefois de son propre conseil d'administration. Il s'agit de loin de la principale organisation de recherche du Sénégal, employant plus de 70 % des chercheurs à temps plein du pays.

Dans les années 90, l'ISRA a fait l'objet d'une importante restructuration liée à divers projets financés par la Banque Mondiale.

De plus, **la loi 97-13 du 26 mai 1997 portant création des établissements publics à caractère scientifique et technologique**, lui a accordé une plus grande autonomie de gestion en l'érigeant en Établissement Public à Caractère Scientifique et Technologique (EPST) lui permettant de commercialiser ses résultats de recherche, que ce soit de manière indépendante ou en collaboration avec le secteur privé....

L'Institut Sénégalais de Recherches Agricoles (ISRA) est placé sous la tutelle technique du Ministère de l'Agriculture et sous la tutelle financière du Ministère de l'Economie et des Finances.

Les principales missions de l'ISRA sont :

- la conception et l'exécution de programmes de recherche sur les productions végétales, forestières, animales et halieutiques et en économie rurale ;
- La création de connaissances scientifiques, la génération d'innovations technologiques et la mise au point d'outils d'aide à la décision pour l'amélioration du secteur agricole ;
- la valorisation et le transfert des résultats de la recherche ;
- la promotion et la formation à la recherche par la recherche ;
- le développement de la coopération scientifique aussi bien interafricaine et internationale qu'avec les institutions de recherche et universités sénégalaises.

3.1.2 Commission des marchés (composition et charte de transparence)

La date de la mise en place de la Commission des marchés de l'ISRA au titre de l'exercice 2016 n'a pas été mentionnée dans la décision N° 772/DG/ISRA/SG.

Elle est composée comme suit :

Titulaires		Titre	Suppléants	
Prénom et Nom	Qualité		Prénom et Nom	Qualité
Alassane NDIAYE	Chargé d'Administration principal	Président	Moulaye Hamet DIAGNE	Chargé d'administration
Gorgui Latyr TOURE	Ingénieur d'Etudes en Informatique	Membre	Mawa SENE	Technicien d'Administration
Sandéné DIAGNE	Chargé d'Administration	Membre	Seydina Issa Laye DIEME	Assistant comptable
Mme Aminata Faye SY	Assistante d'Administration	Membre	Saliou NIANG	Assistant de Recherche
Mme DIA Awa	Représentant Ministère de l'Agriculture	Membre	Abdou Khadre Djeylani BA	DAGE du Ministère de l'Agriculture

Constats :

- ❖ *La date de nomination des membres de la CM n'est pas mentionnée, ceci ne nous permet pas d'apprécier le respect des dispositions de l'article 6 de l'arrêté n° 00864 du 22.01.2015 en application de l'article 36-1 du CMP.*
- ❖ *Le contrôleur financier n'est pas représenté au sein de la CM pour la gestion sous revue en violation des articles 2 et 37.3 du CMP ;*

3.1.3 Cellule de Passation des Marchés

La Cellule de passation a été mise en place par note de service du 23 janvier 2016.

Elle est pilotée par :

Mame Mor GNINGUE	Chargé d'Administration, Manager Spécialiste de Passation des Marchés	Coordonnateur
Madame Néné Gansirie DIOP	Assistante d'Administration	Membre
Mame Bocar BA	Suppléant, Attaché d'Administration	Membre

Constat :

La composition de la CPM est conforme à la réglementation en vigueur.

3.1.4. Personne Responsable du Marché

Par note de service N° 768 /DG/-ISRA/SG/SPM du 14/02/2014, les Personnes ci-après sont désignées Responsables des Marchés :

- ✓ Le Directeur Général pour les marchés de plus de **50 000 000 CFA** ;
- ✓ Le Directeur Scientifique pour les marchés inférieurs à **50 000 000 CFA** ;

Constat :

Cette note de service n'est plus d'actualité. Dans la pratique, le Directeur Scientifique est responsable des marchés jusqu'à 100 000 000 CFA exclus.

3.1.5. Approbation des Marchés

Les Personnes approbatrices des marchés de l'ISRA en fonction des seuils, conformément à l'article 29, alinéa 3 du Code des Marchés Publics, sont :

- ✓ le Ministre chargé des finances, lorsque le montant est égal ou supérieur à 300 000 000 FCFA,
- ✓ le Président du Conseil d'Administration, lorsque le montant est égal ou supérieur à 100 000 000 FCFA mais n'atteint pas 300 000 000 FCFA,
- ✓ le Directeur Général, lorsque le montant est inférieur à 100 000 000 FCFA.

3.1.6 Production des rapports trimestriels et du rapport annuel

La Cellule de Passation des Marchés n'a pas produit les rapports trimestriels sur la passation des marchés publics pour la gestion 2016 **en violation des dispositions de l'article 1 avant dernier point de l'arrêté N°00865 du 22/01/2015 en application des articles 35 et 141 du CMP.**

3.1.7 Documents de programmation de la préparation des marchés

3.1.7.1 Plan de passation des marchés

L'ISRA a établi dix (10) versions de PPM pour la gestion 2016. La première version date du 14/01/2016. La date butoir du 1^{er} décembre n'a pas été respectée comme le préconise l'article 6 du CMP.

3.1.7.2 Avis général de passation des marchés

L'avis général de passation des marchés a été publié le 7 janvier 2016 au journal le « soleil » en conformité avec l'article 6 du CMP.

3.1.8 Archivage des dossiers

Les dossiers de marchés sont archivés par le Coordonnateur de la Cellule de passation des marchés.

3.1.9 Base de données des prestataires

L'ISRA a mis en place un fichier des fournisseurs basée sur les demandes d'agrément reçues des entreprises.

3.2 Constats spécifiques aux marchés examinés

3.2.1 Echantillon

Les marchés examinés sont sélectionnés en deux étapes par :

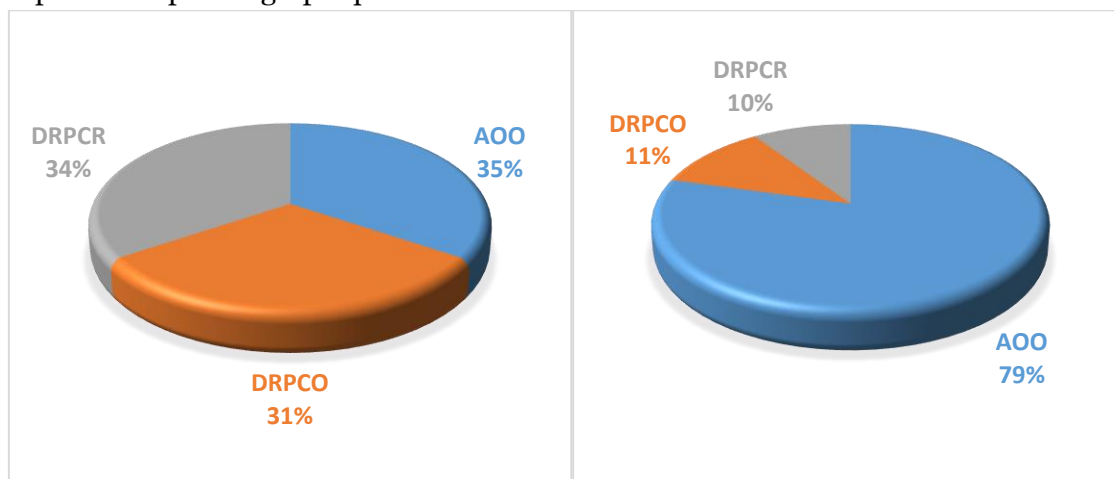
1. l'ARMP à partir des marchés immatriculés par les Autorités contractantes au niveau de la DCMP ;
2. le Consultant qui complète la sélection par :
 - les avenants sur les marchés sélectionnés par l'ARMP ;
 - au moins 25% en valeur, des Demandes de Renseignements et de Prix à Compétition Restreinte (DRPCR) passées par l'Autorité contractante :
 - Si la population de DRPCR est inférieure ou égale à 10, la revue concernera l'ensemble de ces marchés ;
 - Si la sélection donne un nombre inférieur à 10, le nombre de marchés à examiner est porté à 10.

Tableau 1 : Récapitulatif des marchés passés en revue au titre de la gestion 2016

Nos travaux ont porté sur un échantillon de vingt et un (21) marchés immatriculés choisis par l'ARMP soit 54% des marchés immatriculés et onze (11) DRPCR sélectionnées sur un total de quatorze (14) soit 79% de la population des DRPCR conclue par l'ISRA. La population et l'échantillon sont détaillés dans le tableau ci-après :

Modes de passation des marchés	Population des marchés passés par l'ISRA		Echantillon des marchés sélectionnés par l'ARMP		Marchés sélectionnés par le cabinet		Echantillon des marchés examinés	
	Nbre	Montant	Nbre	Montant	Nbre	Montant	Nbre	Montant
AOO	24	2 334 315 992	11	1 160 336 211	-	-	11	1 160 336 211
AOR	-	-	-	-	-	-	-	-
PI	-	-	-	-	-	-	-	-
DRPCO	15	249 756 836	10	164 451 496			10	164 451 496
Avenant	-	-	-	-	-	-	-	-
ED	-	-	-	-	-	-	-	-
Total des marchés immatriculés	39	2 584 072 828	21	1 324 787 707	-	-	21	1 324 787 707
Pourcentage	Base 100		54%	51%			54%	51%
DRPCR	14	157 853 276			11	137 353 276	11	137 353 276
Total des marchés non immatriculés	14	157 853 276			11	137 353 276	11	137 353 276
Pourcentage	Base 100						79%	87%
Total des marchés	53	2 741 926 104			11	137 353 276	32	1 462 140 983
Pourcentage	Base 100				21%	5%	60%	53%

La répartition du volume des marchés par mode de passation en nombre et en valeur est représentée par les graphiques suivants :



3.2.2. Rappel des seuils de passation des marchés applicables à l'ISRA

En référence à l'article 53 du CMP et à l'Arrêté n°107 du 07-01-2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, les seuils de passation applicables à l'ISRA sont résumés dans le tableau suivant :

(Les montants sont exprimés en millier de francs CFA TTC)

Type de marché	Seuil de passation par appel d'offres	Demande de renseignements et de prix		
		Simple	Restreinte	Ouverte
Travaux	70 000	$x < 5\,000$	$5\,000 \leq x < 25\,000$	$25\,000 \leq x < 70\,000$
Fournitures et services	50 000	$x < 3\,000$	$3\,000 \leq x < 15\,000$	$15\,000 \leq x < 50\,000$
Prestations intellectuelles	50 000	$x < 5\,000$	$5\,000 \leq x < 25\,000$	$25\,000 \leq x < 50\,000$

3.2.3. Marchés conclus par AOO

Le tableau ci-après récapitule les marchés passés par appels d'offres ouverts examinés :

DETAIL DES MARCHES EXAMINES		
N° d'immatriculation	Objet du marché	Montant
F1895/16-DK	Acquisition d'équipements de labo, divers produits chimiques et matières premières de labo vaccins	97 173 585
T0049/16-DK	Construction d'un amphithéâtre et d'un bâtiment abritant un laboratoire au CERAAS (lot1)	148 571 799
T0050/16-DK	Construction d'un amphithéâtre et d'un bâtiment abritant un laboratoire au CERAAS (lot2)	33 649 778
T0923/16-DK	Réalisation de fermes semencières à Thiès	220 916 610
T0926/16-DK	Réalisation de fermes semencières à Sangalkam (lot1&2)	209 025 236
T1188/16-DK	Travaux de rénovation logements, laboratoires et mur de clôture du Centre Régional Agricoles de Djibélou (lot1&2)	62 074 920
T1191/16-DK	Travaux de réhabilitation logements, laboratoires et mur de clôture du Centre Régional Agricoles de Djibélou (lot3)	24 564 810
T2673/16-DK	Réalisation de fermes semencières au Lac de Guiers SUD-WEST (lot1&2)	99 966 390
T2684/16-DK	Réalisation des réseaux et systèmes d'irrigation fermes semencières CNS ROFF et CNRA Bambey (lot1)	142 326 753
T2687/16-DK	Réalisation des réseaux et systèmes d'irrigation fermes semencières CNS ROFF et CNRA Bambey (lot4)	27 025 658
T2788/16-DK	Réalisation de fermes semencières de Sinthiou Maleme	95 040 672
TOTAL		1 160 336 211

Modes de passation des marchés	Population des marchés passés par l'ISRA		Echantillon des marchés sélectionnés par l'ARMP		Marchés sélectionnés par le cabinet		Echantillon des marchés examinés	
	Nbre	Montant	Nbre	Montant	Nbre	Montant	Nbre	Montant
AOO	24	2 334 315 992	11	1 160 336 211	-	-	11	1 160 336 211
Total des marchés immatriculés	24	2 334 315 992	11	1 160 336 211	-	-	11	1 160 336 211
Pourcentage	Base 100		46%	50%			46%	50%

3.2.3.1 Marchés supérieurs au seuil de revue de la DCMP

En référence à l'arrêté n°106 du 07.01.2015 relatif aux modalités de contrôle a priori des dossiers de marché par la DCMP, les seuils de revue applicables à l'ISRA sont résumés dans le tableau suivant :

(Les montants sont exprimés en millier de francs CFA TTC)

Type de marché	Seuil de contrôle a priori de la DCMP	
Travaux	300 000	Dans le cadre d'une procédure, dès lors que le dossier d'appel à la concurrence fait l'objet de revue a priori, le rapport d'analyse comparative des offres, le PV d'attribution provisoire et le projet de marché sont obligatoirement soumis à la DCMP quel que soit le montant.
Fournitures	200 000	
Services et Prestations Intellectuelles	150 000	

Au titre de la gestion 2016, l'ISRA n'a pas passé de marché par appel d'offres ouvert soumis au contrôle a priori à la DCMP.

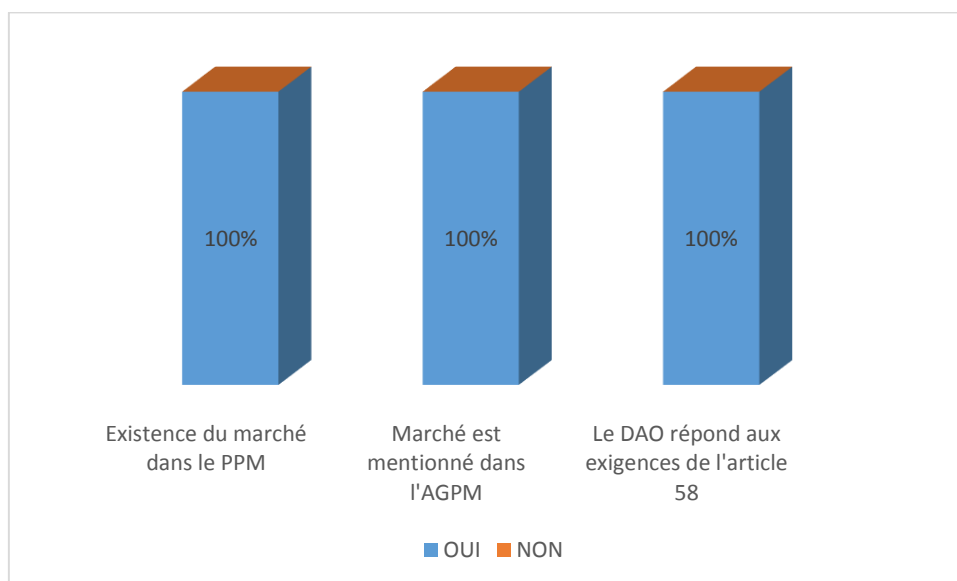
3.2.3.2 Marchés inférieurs au seuil de revue de la DCMP

Au titre de l'exercice 2016, tous les marchés passés par AOO revus n'ont pas été soumis au contrôle a priori de la DCMP et ont été examinés suivant les éléments de contrôle ci-après :

a-Dossier de marché	e- Attribution
Existence du marché dans le PPM	Publication de l'attribution provisoire
Marché est mentionné dans l'AGPM	Conformité de l'avis de publication au modèle type de l'ARMP
Le DAO répond aux exigences de l'article 58	Notification de l'attribution provisoire aux candidats retenus
b-Invitation des candidats	Notification de l'attribution provisoire aux candidats non retenus
Publication de l'avis d'appel d'offres	Approbation du PV d'attribution provisoire par la personne responsable du marché
Les mentions requises par la réglementation sont prises en compte dans la publication de l'avis d'AO	Respect du délai entre la publication de l'attribution provisoire et la transmission pour signature
Délai accordé pour le dépôt des offres est raisonnable	Conformité du marché signé au projet contenu dans le DAO
c-Réception et dépouillement des offres	Approbation du marché par l'Autorité Compétente
Ouverture des offres en séance publique	Le marché a-t-il fait l'objet de notification écrite
Ouverture des offres par la commission des marchés	Publication de l'attribution définitive
Procès-verbal d'ouverture des offres transmis aux soumissionnaires	f-Réception et paiement des prestations

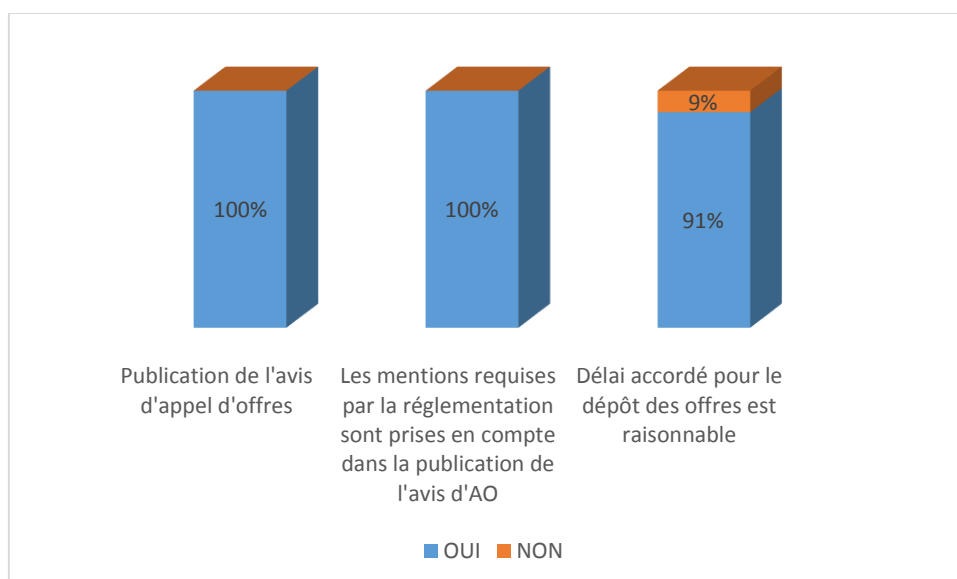
d-Evaluation des offres	Délais d'exécution respectés
Attribution du marché au moins disant	Existence d'une commission de réception
Prise en compte des critères de qualification	Existence PV de réception
Utilisation de critères d'évaluation prévus dans le DAO	Adéquation dossier de paiement et contrat
Délai entre ouverture des offres et approbation est raisonnable	Exhaustivité du dossier de paiement

a- Dossier de marché



Les appels d'offre ont figuré dans les PPM et les AGPM de 2015 ou de 2016 et les DAO respectent les dispositions de l'article 58.

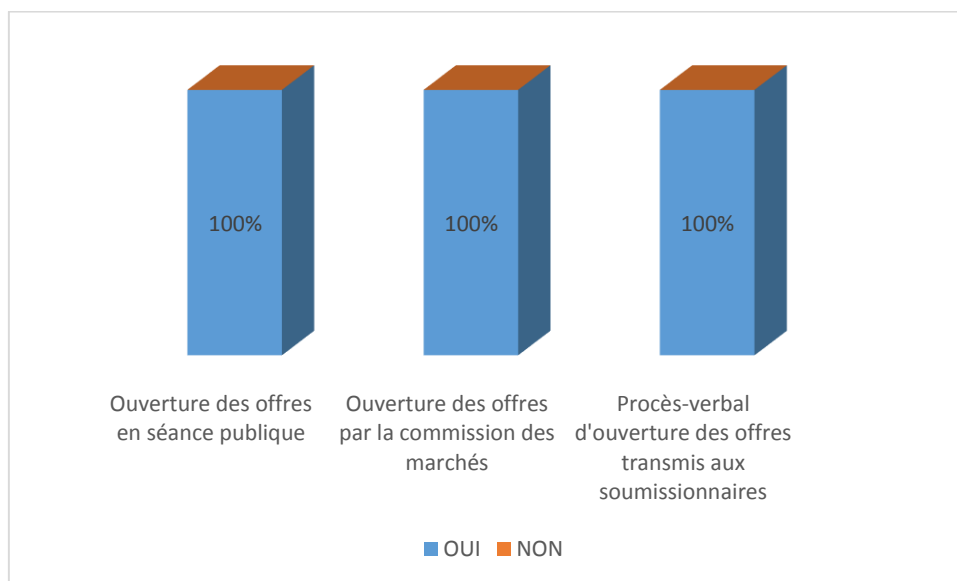
b- Invitation des candidats



Constats :

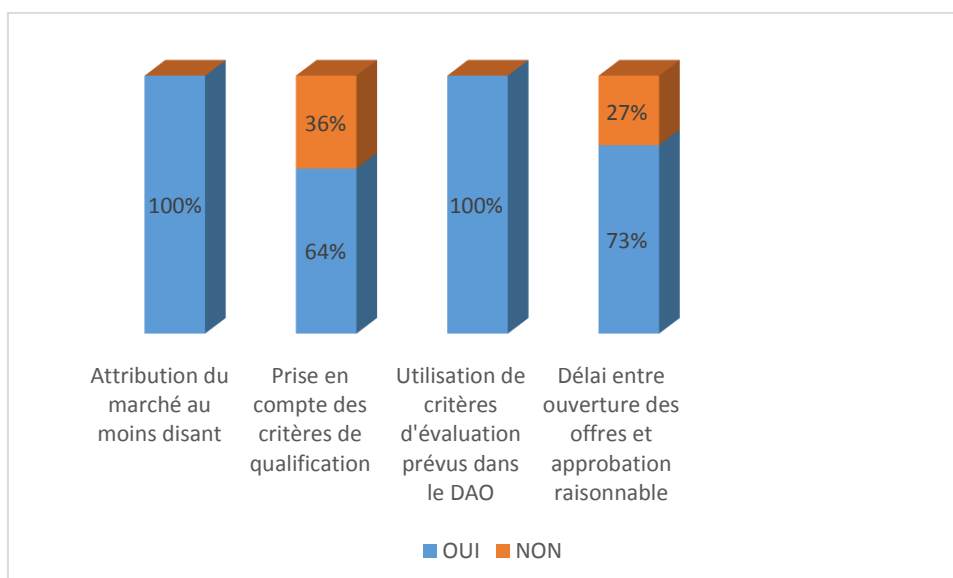
- Les avis sont publiés dans le quotidien « le soleil » et les mentions requises par la réglementation sont prises en compte ;
- Le délai accordé aux candidats respecte la législation dans les avis publiés au quotidien « le soleil » à l'exception du marché de construction de l'amphithéâtre CERAAS dont l'avis a été publié le 27/07/2015 au quotidien « le soleil » et l'ouverture des plis a été effectuée le 24/08/2015 soit un intervalle de 28 jours en violation des dispositions de l'article 63 alinéa 2 du CMP ;

c- Réception des offres



La Commission des Marchés organise les séances d'ouverture des plis aux dates indiquées dans les avis d'appel d'offres. Les transmissions des PV d'ouverture de plis aux soumissionnaires se font par courriel.

d- Evaluation des offres



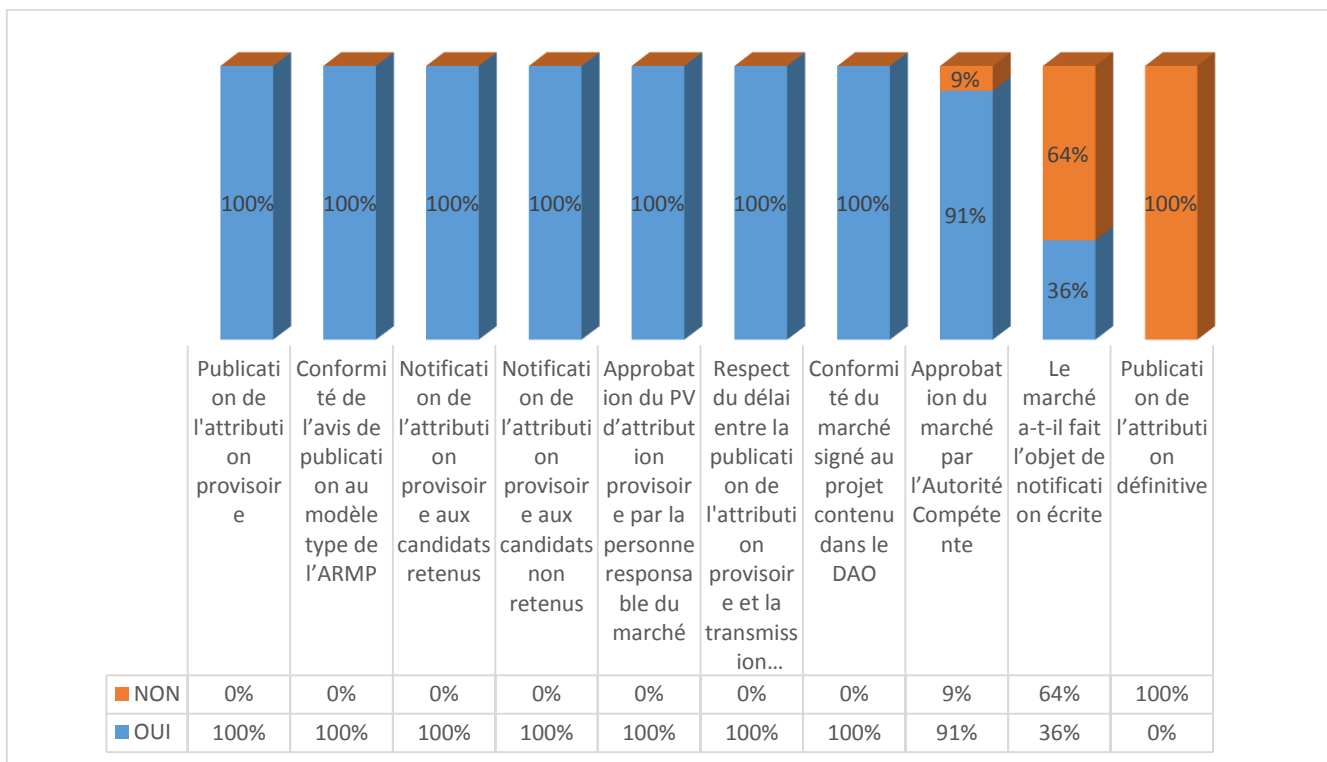
→ Les entreprises titulaires des marchés ci-après n'ont pas rempli certains critères de qualification prévus dans les DAO.

- ✓ « Réalisation de la ferme semencière du Lac de Guiers SUD-EST » pour un montant de **99 966 390 CFA** : Les états financiers de 2012, 2013 et une facilité de crédit de **100 000 000 CFA** requise n'ont pas été fournis par l'entreprise TYP Saloum Industrie. Cette dernière a présenté les états financiers de 2014 avec un total de **20 099 670 CFA** au bilan ;
- ✓ « Travaux de réalisation de la ferme semencière de Sangalkam » : six (6) entreprises ont soumissionné, l'entreprise NOVEDADES AGRICOLES AFRICA ayant présenté les offres financières les plus élevées a été titulaire de deux lots. Cette entreprise au capital social de **1 000 000 CFA** est immatriculée au RCCM le 09/02/2016 sous le numéro SN DKR 2016 M 3230 La facilité de crédit de **40 000 000 CFA**. Le marché signé le 02/06/2016 a fait l'objet de nantissement le 18/08/2016 et l'ISRA a été notifié de ce nantissement le 09/09/2016.

→ Le délai maximum de quinze (15) jours requis entre l'ouverture des offres et la proposition d'attribution provisoire n'a pas été respecté pour les marchés ci-dessous en violation des dispositions de l'article 70 du CMP :

- ✓ « Fournitures de divers équipements et produits de labo et flacons pour vaccins » : l'ouverture des plis s'est déroulée le 30/04/15 et le PV d'attribution provisoire a été établi le 09/06/15 soit un intervalle de 40 jours ;
- ✓ « Travaux de réhabilitation logements laboratoires et murs de clôture du CRA DJIBELOR » : l'ouverture des plis s'est déroulée le 26/11/2015 et le PV d'attribution a été établi le 27/01/2016 soit un intervalle de 62 jours ;
- ✓ « Réalisation de la ferme semencière de Thiès-Roff » : l'ouverture des plis s'est déroulée le 18/11/2015 et le PV d'attribution a été établi le 03/02/2016 soit un intervalle de 77 jours.

e- Attribution



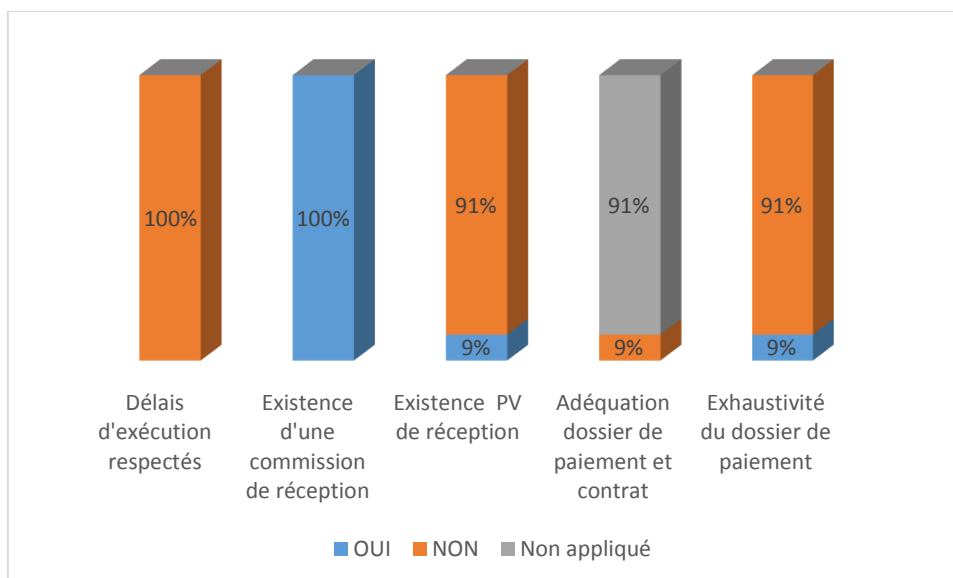
→ Les avis d'attribution provisoire sont publiés au quotidien « le soleil » et sont conformes au modèle type de l'ARMP. Généralement, les soumissionnaires sont notifiés de l'attribution provisoire le jour de la publication de l'avis.
Les PV sont approuvés par le Directeur général de l'ISRA et les marchés signés sont conformes aux DAO.

→ Pour le marché « Réalisation de la ferme semencière de Bambey », le cumul des montants des quatre lots le composant se chiffre à **495 164 239 CFA**. Le budget prévisionnel est de **250 000 000 CFA** pour ce marché.
Les lots dont les montants sont inférieurs au seuil de **100 000 000 CFA** fixé à l'article 29 alinéa 3 du CMP ont été approuvés par le **DG**, d'une part (lot 2 : **43 011 828 CFA** et lot 4 : **27 025 658 CFA**) et d'autre part, par le **PCA** pour ceux dont les montants sont supérieurs au seuil ci-dessus mentionné (lot 1 : **142 326 753 CFA** et lot 3 : **282 800 000 CFA**). Ceci est une violation des dispositions des articles 8, 29 alinéa 3 et 54 alinéa 4 du CMP et l'article 11 de la directive N°04/2005/CM/UEMOA ;

→ Les avis d'attribution définitive ne sont pas versés aux dossiers à l'exception des marchés suivants : « Réalisation de la ferme semencière de Bambey », « Fournitures de divers équipements, produits de labo et flacons pour vaccins », « Réalisation de la ferme semencière de Sangalkam » et « Construction d'amphithéâtre CERAAS de Thiès ». Dans certains cas, ceci ne permet pas de se prononcer sur le respect du délai d'exécution prévu dans les contrats ;

→ Pour l'ensemble des marchés passés par appel AOO, les attributions définitives ne sont pas publiées dans le SYGMAP en violation des dispositions de l'article 86 du CMP.

f- Réception et paiement des prestations



- Pour l'ensemble des marchés revus, les délais d'exécution n'ont pas été respectés. Seul le marché relatif à l'« Acquisition d'équipements de labo, divers produits chimiques et matières » a été réceptionné ;
- Une commission de réception par note de service N° 1792/ISRA/DG/SG du 28 mars 2013 été mise en place ;
- Dans le cadre du suivi des travaux des fermes semencières, il a été mis en place une commission technique par note de service N° 6609/DG-ISRA/SG du 24/10/2016 ;
- Les pièces justificatives relatives à l'exécution de sept (7) marchés passés par AOO sur un total de 11 sélectionnés par l'ARMP, ne sont pas exhaustives. Il s'agit notamment de :
 - ✓ « Fournitures de divers équipements et produits de labo et flacons pour vaccins » exécuté à hauteur de 98%.
Le montant initial du marché est de **97 173 585 CFA**. Le montant total correspondant aux livraisons est de **94 901 950 CFA** soit un écart non justifié de **2 271 635 CFA** ;
 - ✓ « Construction d'un amphithéâtre et d'un bâtiment abritant un laboratoire au CERAAS » : deux avis de débit pour un total de **53 609 940 CFA** soit 36% du montant marché qui se chiffre à **148 571 799 CFA** ont été versés au dossier. Les décomptes, factures et ordres de virement n'ont pas été joints auxdits avis ;
 - ✓ « Réalisation de fermes semencières CNS-ROFF et CNRA/Bambey » d'un montant de **142 326 753 CFA TTC** :
 - une avance de démarrage, caution délivrée par ASKIA, de **28 465 351 CFA TTC** représentant 20% du marché a été

versée à DIAMA TECHNOLOGY. Les retenues de ladite avance opérées sur les décomptes N°001 et 002 sont faites en hors taxes. Cette pratique pourrait laisser les montants correspondants à la TVA à la disposition des titulaires des marchés de l'ISRA ;

- La vérification du montant inscrit sur les factures par rapport aux attachements des décomptes manque de rigueur. En effet, concernant l'attachement N°2, on a constaté une évolution de **19 599 032 CFA** sur la rubrique « Réseau enterré » par rapport à l'attachement N°1.
Le taux d'exécution de cette rubrique passe de 30% (attachement N°1) à 100% (attachement N°2) soit une variation de 70% en valeur relative et **13 719 322** en valeur absolue. Le montant du décompte N°002 correspondant est de **31 642 728 HT** soit 26% du marché ;
- ✓ « Réalisation de la ferme semencière de Sangalkam », une main levée sur la caution d'avance de démarrage a été accordée pour NOVEDADES AGRICOLES AFRICA le 01/02/2017. La caution de cette avance avait expirée depuis le 15 novembre 2016 et le premier décompte de **104 192 275 CFA** représentant 50% du marché est présenté le 02/03/2017 ;
- ✓ « Réalisation de fermes semencières de Sinthiou Maleme », SEN INGENIERIE titulaire des lots 2&3 pour un total de **95 040 672 CFA** a bénéficié d'une avance de démarrage de 20% dont la caution n'a pas été versée au dossier ;

Observations :

- Les marchés dont la somme des montants des lots dépasse le seuil de revue a priori par la DCMP, ne sont pas soumis pour avis à cette dernière avant la poursuite de la procédure. Ceci est une violation des dispositions de l'arrêté 106 en application de l'article 141 du CMP ;
- Les marchés dont la somme des montants des lots dépasse le seuil requis pour être approuvé par le PCA ne sont pas soumis au ministre de l'Economie et des Finances pour approbation. L'approbation est faite soit par le PCA soit par le DG en fonction des seuils qui leur sont permis par la législation. Ceci est une violation des dispositions de l'article 29 alinéa 1 du CMP ;
- Les garanties de bonne exécution et les cautions d'avance de démarrage **caduques** ne font pas l'objet de renouvellement.
Il conviendrait à l'avenir de veiller au renouvellement des garanties de bonne exécution ou des cautions d'avance de démarrage devenues caduques avant respectivement la réception provisoire ou la récupération totale de l'avance de démarrage.

3.2.4 Marchés conclus par AOR

Au titre de la gestion 2016, aucun marché passé par l'ISRA par Appel d'Offres Restreint (AOR) ne nous a pas été présenté.

3.2.5 Marchés de Prestations Intellectuelles

Au titre de la gestion 2016, aucun marché de PI passé par l'ISRA ne nous a pas été présenté.

3.2.6 Marchés conclus par DRP ouverte

Le tableau ci-après récapitule les marchés de DRPCO examinés :

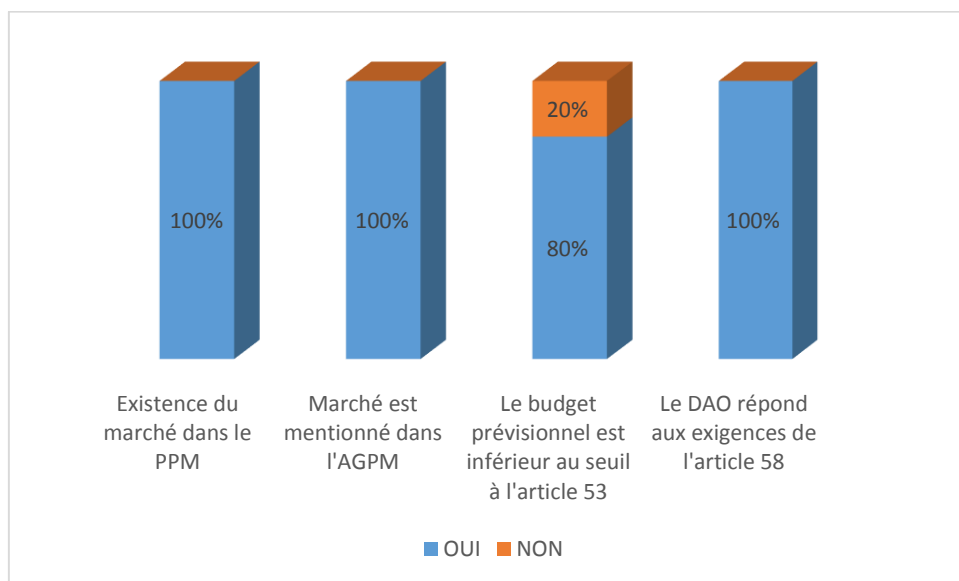
Modes de passation des marchés	Population des marchés passés par l'ISRA		Echantillon des marchés sélectionnés par l'ARMF		Marchés sélectionnés par le cabinet		Echantillon des marchés examinés	
	Nbre	Montant	Nbre	Montant	Nbre	Montant	Nbre	Montant
DRPCO	15	249 756 836	10	164 451 496	-	-	10	164 451 496
Total des marchés immatriculés	15	249 756 836	10	164 451 496	-	-	10	164 451 496
Pourcentage	Base 100		67%	66%			67%	66%

Détail des marchés examinés		
N° d'immatriculation	Objet du marché	Montant
F1134/16-DK	Fourniture d'intrants dans le cadre du projet KOICA pour le compte de l'ISRA/Saint Louis	11 395 800
F1481/16-DK	Fourniture et installation d'une chambre de croissance pour l'incubation des insectes	13 653 780
F1483/16-DK	Acquisition accessoires tracteurs (offset) pour les datations (Sangalkam, Sinhiou Maleme et Fanaye)	25 997 760
S1136/16-DK	Services de gardiennage des centres et stations de l'ISRA	41 985 600
S1137/16-DK	Services de gardiennage des centres et stations de l'ISRA	26 762 400
S2124/16-DK	Restauration de l'ISRA de la Direction générale (lot1)	9 000 000
S2125/16-DK	Restauration de l'ISRA.Pole de recherche de Hann (lot2)	8 000 000
T1194/16-DK	Construction de mur de clôture, aménagement d'espace, peinture du bâtiment principal et réfection de murs de clôture au profit du LNERV en quatre lots : lot 2	16 409 824
T1196/16-DK	Construction de mur de clôture, aménagement d'espace, peinture du bâtiment principal et réfection de murs de clôture au profit du LNERV en quatre lots : lot 3	9 651 332
T1198/16-DK	Construction de mur de clôture, aménagement d'espace, peinture du bâtiment principal et réfection de murs de clôture au profit du LNERV en quatre lots : lot 4	1 595 000
TOTAL		164 451 496

Au titre de l'exercice 2016, les marchés par DRPCO revus ont été examinés suivant les éléments de contrôle ci-après :

a-Dossier de marché	e- Attribution
Existence du marché dans le PPM	Publication de l'attribution provisoire
Marché est mentionné dans l'AGPM	Conformité de l'avis de publication au modèle type de l'ARMP
Le budget prévisionnel est inférieur au seuil à l'article 53	Notification de l'attribution provisoire aux candidats retenus
Le DAO répond aux exigences de l'article 58	Notification de l'attribution provisoire aux candidats non retenus
b-Invitation des candidats	Approbation du PV d'attribution provisoire par la personne responsable du marché
Publication de l'avis d'appel d'offres	Respect du délai entre la publication de l'attribution provisoire et la transmission pour signature
Les mentions requises par la réglementation sont prises en compte dans la publication de l'avis d'AO	Conformité du marché signé au projet contenu dans le DAO
Délai accordé pour le dépôt des offres est raisonnable	Approbation du marché par l'Autorité Compétente
c-Réception et dépouillement des offres	Le marché a-t-il fait l'objet de notification écrite
Ouverture des offres en séance publique	Publication de l'attribution définitive
Ouverture des offres par la commission des marchés	f-Réception et paiement des prestations
Procès-verbal d'ouverture des offres transmis aux soumissionnaires	Délais d'exécution respectés
d-Evaluation des offres	Existence d'une commission de réception
Attribution du marché au moins disant	Existence PV de réception
Prise en compte des critères de qualification	Adéquation dossier de paiement et contrat
Utilisation de critères d'évaluation prévus dans le DAO	Exhaustivité du dossier de paiement
Délai entre ouverture des offres et approbation est raisonnable	

a- Dossier de marché

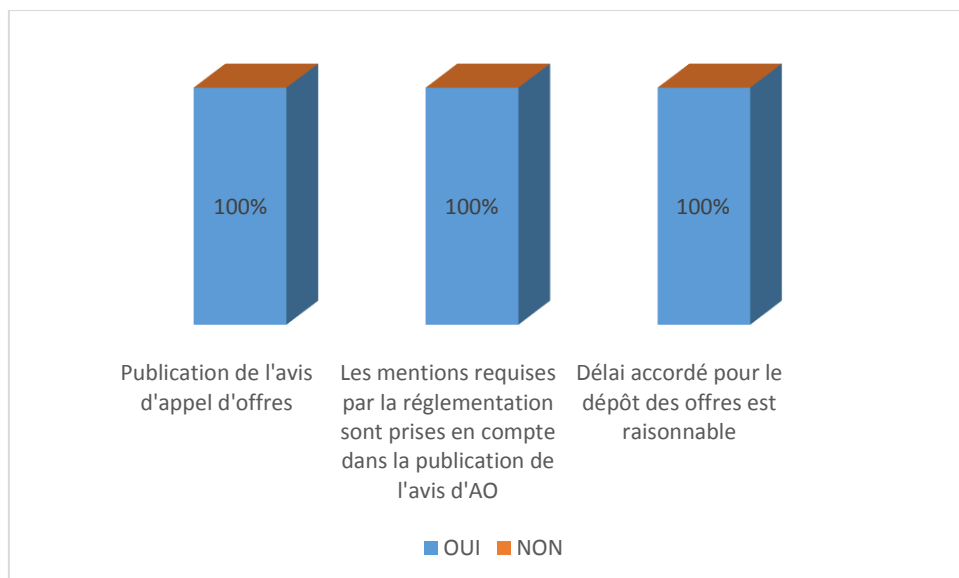


Les DRPCO ont figuré dans les PPM et les AGPM de 2015 ou de 2016 et les DAO respectent les dispositions de l'article 58.

Observation :

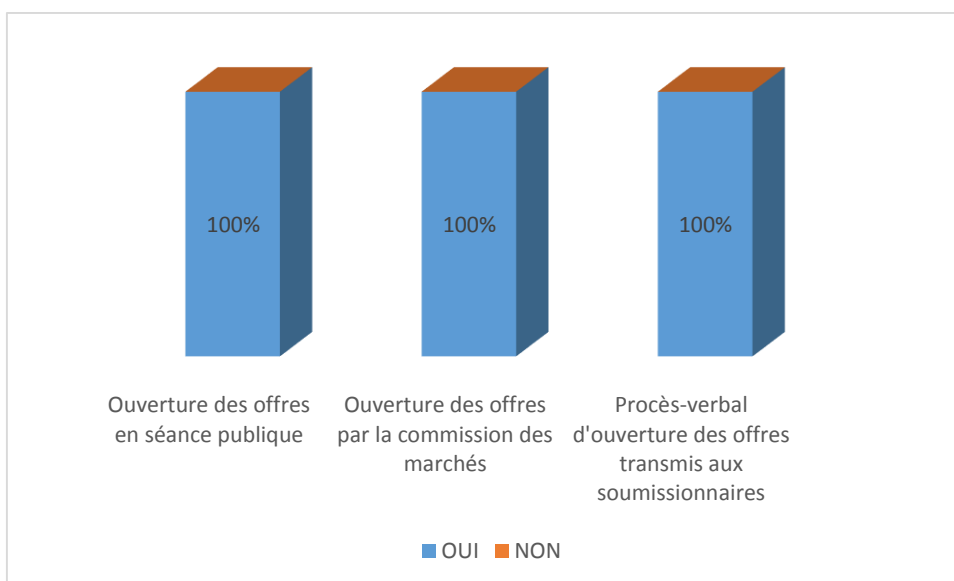
Pour le marché de « gardiennage des sites de l'ISRA », le total des montants des six (6) lots composant ce marché est de **92 063 400 CFA** pour un budget prévisionnel de **85 000 000 CFA**. La passation de ce marché par DRPCO est une violation des dispositions de l'article 5 de l'arrêté 00107 en application de l'article 78 du CMP.

b- Invitation des candidats



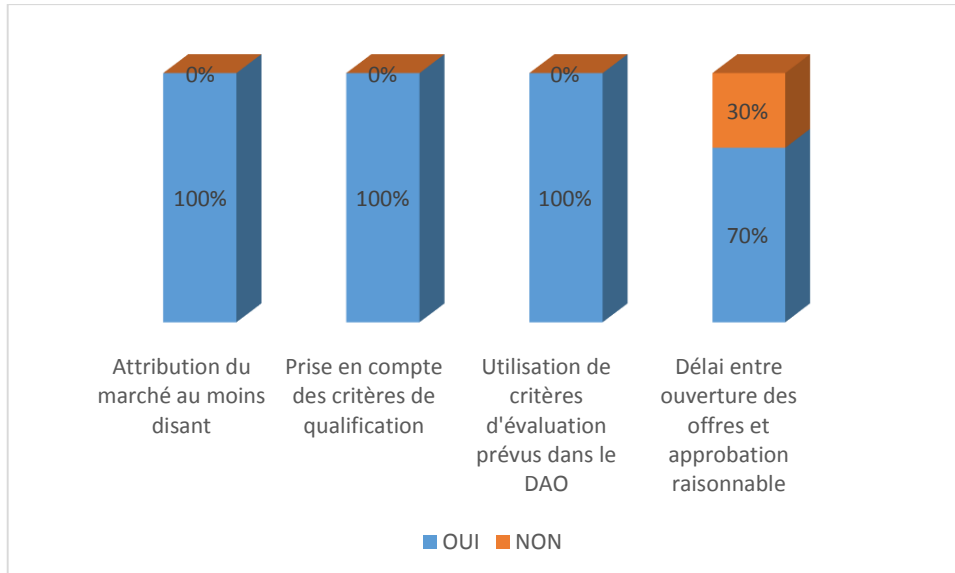
Les avis sont publiés au quotidien « le soleil » et les mentions requises par la réglementation sont prises en compte.

c- Réception des offres



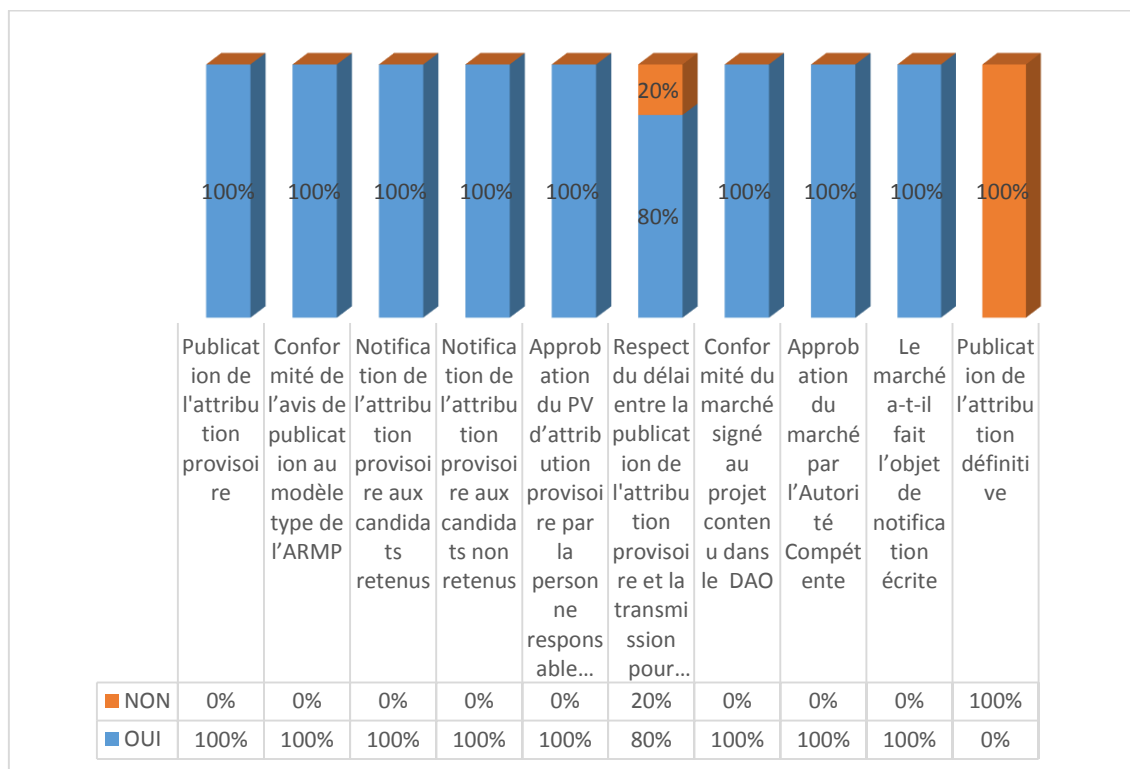
La Commission des Marchés procède aux séances d'ouverture des plis aux dates indiquées dans les avis d'appel d'offres. Les transmissions des PV d'ouverture de plis aux soumissionnaires se font par courriel.

d- Evaluation des offres



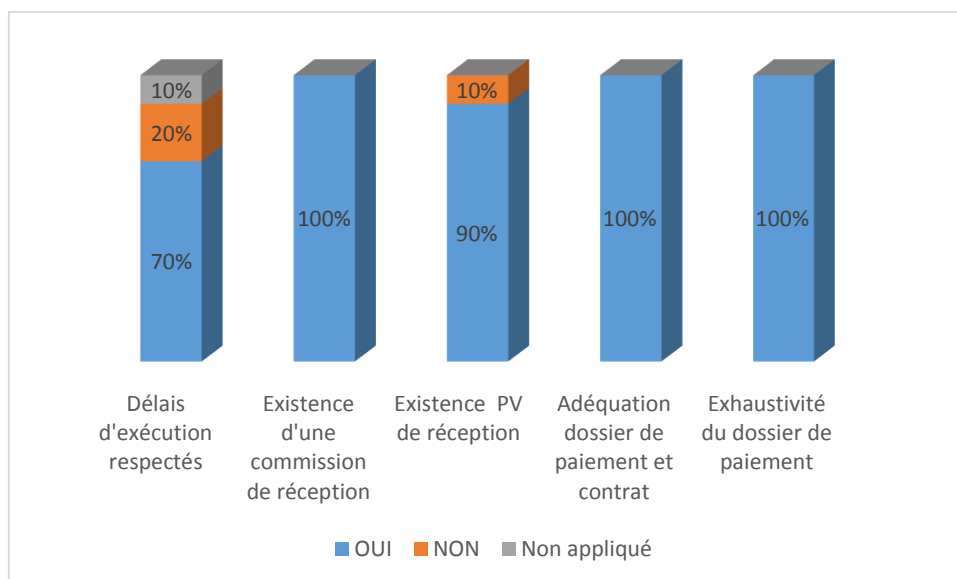
- Les marchés sont attribués aux soumissionnaires conformes les moins disants et les critères d'évaluation utilisés sont ceux prévus dans les DAO ;
- A l'ISRA, la moyenne pour passer un marché par DRPCO est de 53 jours.
En effet, les marchés de « Construction de mur de clôture, aménagement d'espace, peinture du bâtiment principal et réfection de murs de clôture au profit du LNERV », de « restauration agents ISRA » et de « l'acquisition accessoires de tracteur » ont connu respectivement une durée de 120, 72 et 47 jours au cours de la procédure de passation allant de l'ouverture des plis aux attributions définitives.

e- Attribution



- Le délai de 10 jours requis au minimum entre la publication de l'attribution provisoire et la souscription n'a pas été respecté pour les marchés de « Construction de mur de clôture, aménagement d'espace peinture du bâtiment principal et réfection de murs de clôture au profit du LNERV » et « d'acquisition accessoires de tracteur », en violation des dispositions de l'article 85 du CMP.
- Les publications des attributions définitives ne sont pas effectives en violation des dispositions de l'article 86 du CMP.

f- Réception et paiement des prestations



- Pour le marché de « Construction de mur de clôture, aménagement d'espace, peinture du bâtiment principal et réfection de murs de clôture au profit du LNERV », la partie d'exécution n'a pas été versée au dossier ;
- Pour le marché en deux lots de la « restauration des agents de l'ISRA », les exécutions sont antérieures aux signatures de contrats. A titre illustratif, la date de démarrage pour le lot 2 est fixée au 25/05/2016 alors que les contrats ont été signés le 20/06/2016 ;
- « Fournitures d'intrants dans le cadre du projet KOICA » : la souscription du marché le 25/04/2016 est antérieure à la publication de l'attribution provisoire le 09/06/2016 ;
- « Acquisition accessoires de tracteur » d'un montant de **25 997 760 CFA** : une mise en demeure en date du 14/11/2016 a été adressée au titulaire MATFORCE en raison des lenteurs constatées dans l'exécution du contrat.
Par lettre du 20/12/2016, le titulaire a évoqué des problèmes liés aux retards de livraisons par son fournisseur. Par la suite, le marché a été résilié le 16 mai 2017 pour être réattribué au deuxième candidat pour un montant de **26 700 000 CFA**. Une notification en date du 30/05/2016 a été transmise à ce dernier le 07/06/2016. La suite donnée à ladite notification n'a pas été versée au dossier.

3.2.7 Marchés conclus par DRP restreinte

Le tableau ci-après récapitule les DRPCR examinées :

Modes de passation des marchés	Population des marchés		Marchés sélectionnés par le cabinet		Echantillon des marchés examinés	
	Nbre	Montant	Nbre	Montant	Nbre	Montant
DRPCR	14	157 853 276	11	137 353 276	11	137 353 276
Total des marchés non immatriculés	14	157 853 276	11	137 353 276	11	137 353 276
Pourcentage	Base 100				79%	87%

Les DRPCR examinées pour un montant total de **33 157 664 F CFA** sont détaillées dans le tableau ci-dessous :

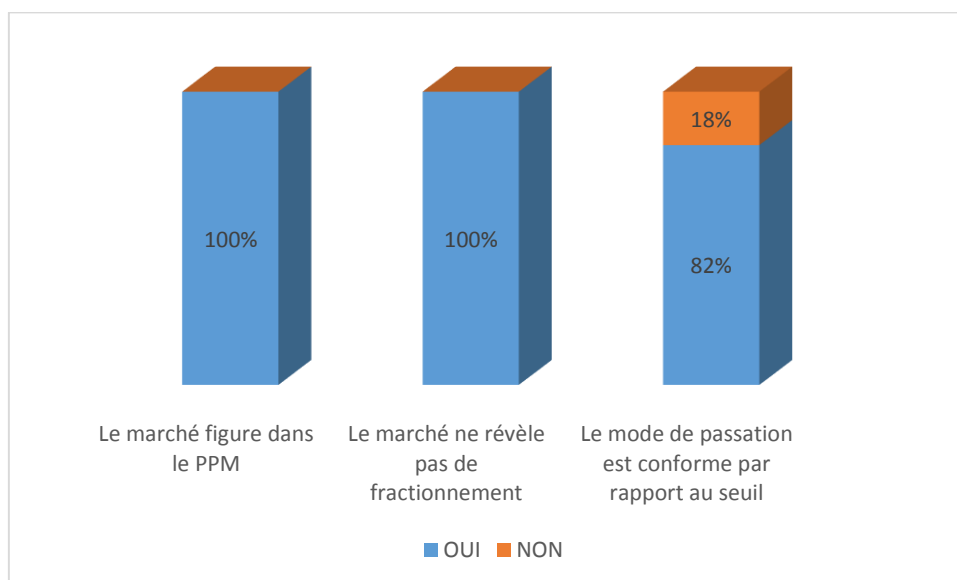
DETAIL DES MARCHES EXAMINES			
Numéro	Ref. du marché	Objet du marché	Montant
1	F_ISRA_005	Fourniture de divers matériels informatiques	10 434 740
2	F_ISRA_007	Acquisition de petit matériel et outillage agricole Saint louis	13 175 000
3	F_ISRA_009	Acquisition d'un Pick up 4x4	17 136 000
4	F_ISRA_019	Fourniture et installation d'ondulaires et équipements conditionnaire d'air DG et ISRA Saint Loid (lot1&2)	9 333 729
5	F_ISRA_085	Acquisition d'animaux de selection race Taurin Ndama et Zébu Gobra (lot1&2)	12 390 000
6	S_ISRA_001	Gardiennage de Kolda	12 936 000
7	S_ISRA_015	Assurance parc roulant de l'ISRA	9 835 297
8	S_ISRA_022	Conduite et entretien troupeau CRZ Kolda	7 161 000
9	T_ISRA_017	Travaux d'aménagement d'une parcelle de 20 ha pour la production de semences pré-bases au CRZ de Kolda (lot1&2)	16 492 000
10	T_ISRA_018	Réhabilitation d'une chambre froide et réfrigérée CRZ de Kolda	12 300 000
11	T_ISRA_032	Réfection et réparation forage du CNRA Bambey	16 159 510
TOTAL			137 353 276

Elles ont été examinées suivant les éléments de contrôle ci-après :

a- Plan de passation des marchés	d-Ouverture des offres
Le marché figure dans le PPM	Les offres sont ouvertes en séance publique
Le marché ne révèle pas de fractionnement	Les offres des candidats ne sont pas identiques
Le mode de passation est conforme par rapport au seuil	Les pièces administratives ont été requises conformément aux dispositions des articles 43 et 44 du CMP
b- Publicité	La Commission des marchés présente à l'ouverture des plis est régulière

Absence de publicité spécifique de la DRP	Le procès-verbal d'ouverture des plis a été signé par tous les membres de la Commission des marchés présents.
La lettre d'invitation est datée	e- Approbation et notification
La lettre d'invitation mentionne la date limite des offres	Le marché a été attribué à l'offre conforme la moins disante.
Le délai accordé aux candidats pour le dépôt des offres est raisonnable	Les critères d'évaluation prévus au Dossier de consultation ont été utilisés.
c- Composition de la liste restreinte	La notification d'attribution provisoire a été envoyée à l'attributaire et aux candidats non retenus
La liste des fournisseurs agréés renseigne sur leur spécialité	Le contrat a été approuvé par l'autorité compétente
Les fournisseurs consultés figurent dans la base	les listes des entreprises consultées ou l'avis publié ainsi que les titulaires et le montant des DRPCR sont transmis à la DCMF
La liste restreinte est composée d'au moins cinq (05) candidats	Le contrat est versé au dossier
Le besoin est clairement défini dans la lettre d'invitation	f- Réception et paiement des prestations
L'identité des candidats consultés est mentionnée dans la lettre d'invitation	Délais d'exécution respectés
La réception effective de la lettre d'invitation est matérialisée	Existence BL ou PV de réception ou attestation de service fait
	Adéquation dossier de paiement et contrat
	Exhaustivité du dossier de paiement

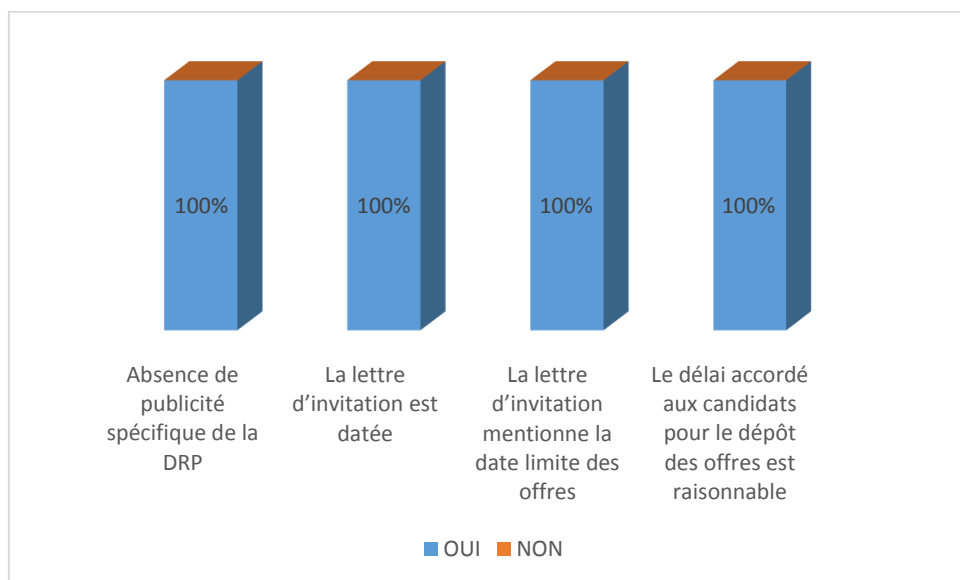
a- Plan de passation des marchés



→ Les onze (11) DRPCR figurent dans le Plan de Passation des Marchés (PPM) et ne révèlent pas de fractionnement.

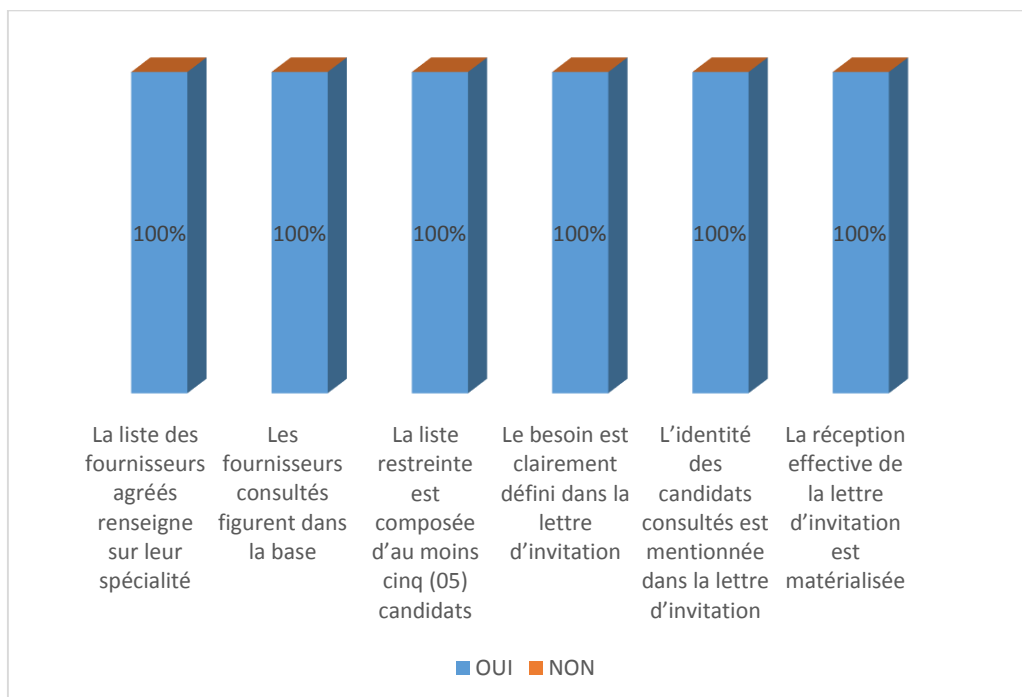
→ Pour les DRPCR relatives à « l'acquisition d'un pick-up » pour un montant de **17 136 000 CFA** et à la « réfection et réparation de forage du CNRA de bambey » pour un montant de **16 159 510 CFA**, le seuil minimum requis de **15 000 000 CFA** concernant des fournitures et des prestation fixé à l'article 3 de l'arrêté 00107 en application de l'article 78 du CMP **n'a pas été respecté.**

b- Publicité



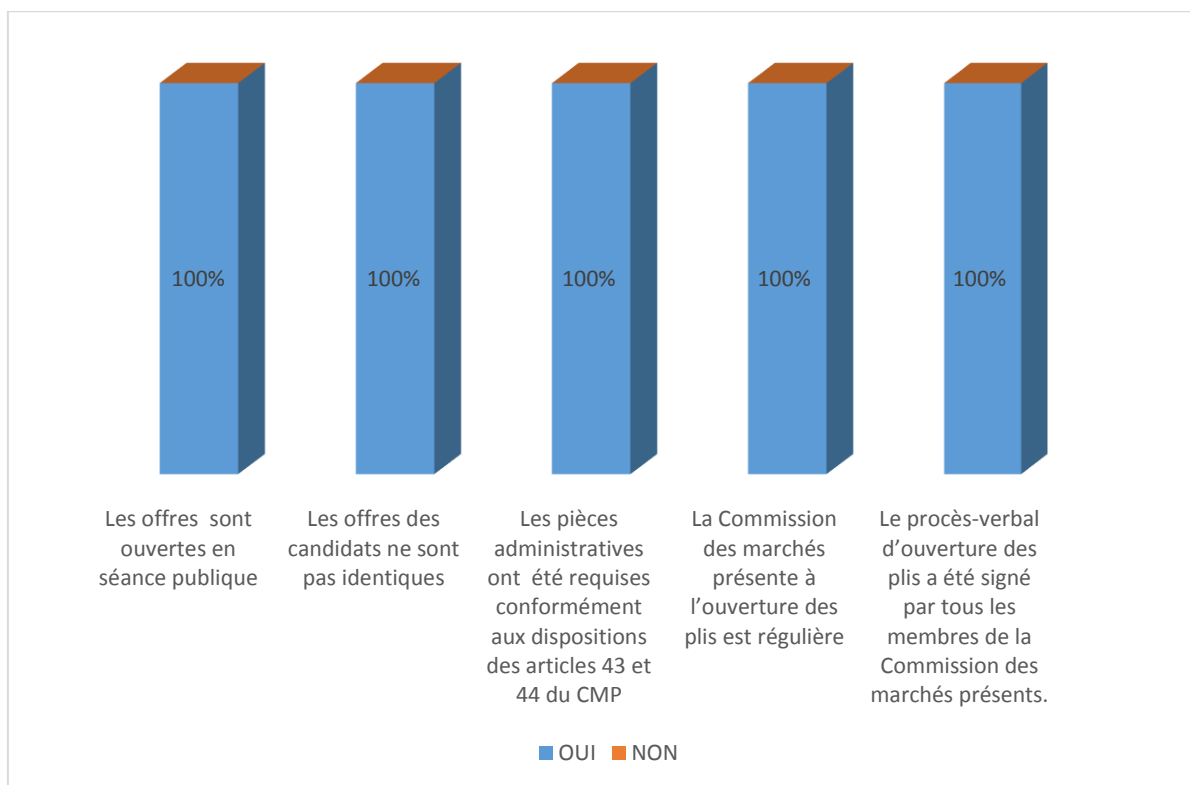
Pour les DRPCR revues, les lettres d'invitations datées, ont été envoyées au moins à cinq (5) candidats. Des avis d'appel à concurrence publiés au quotidien « le soleil » sont parfois utilisés. Le délai accordé pour le dépôt des offres est raisonnable.

c- Composition de la liste restreinte



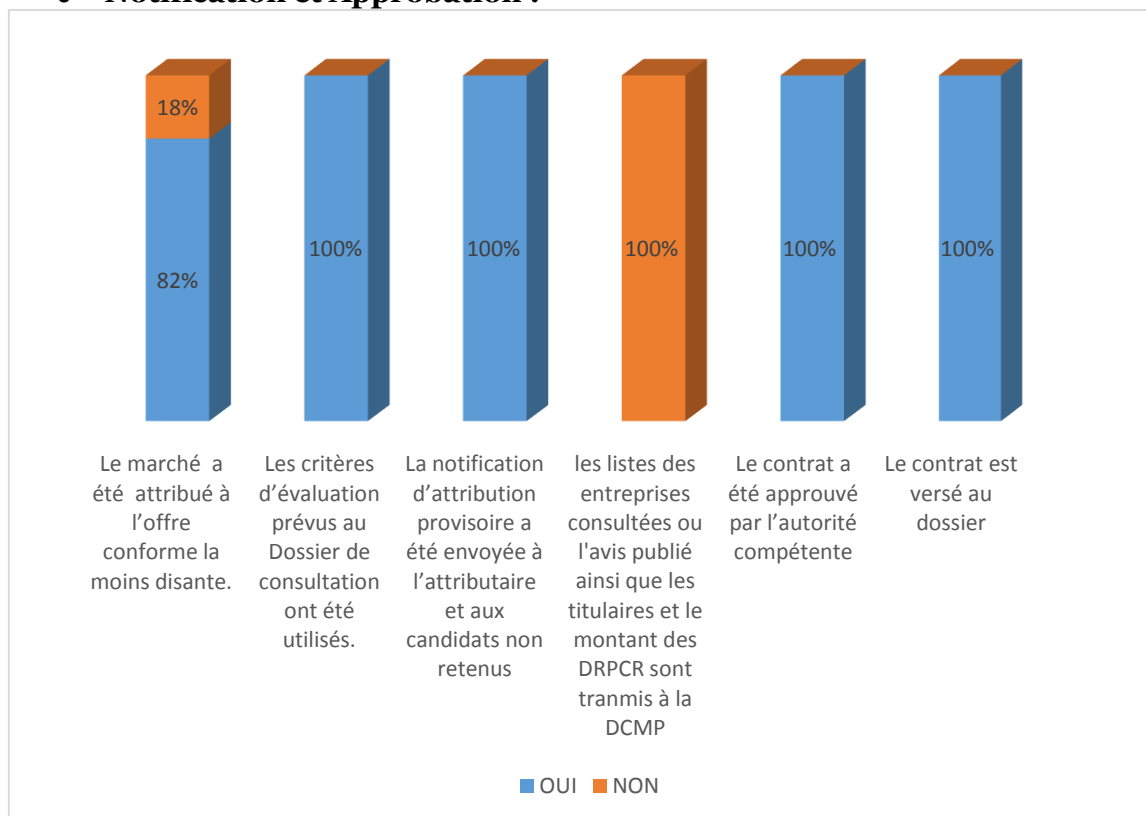
La réception de la lettre d'invitation envoyée au moins à cinq (5) entreprises est matérialisée. Cette lettre mentionne les noms des structures consultées et définit clairement le besoin exprimé.

d- Ouverture des offres



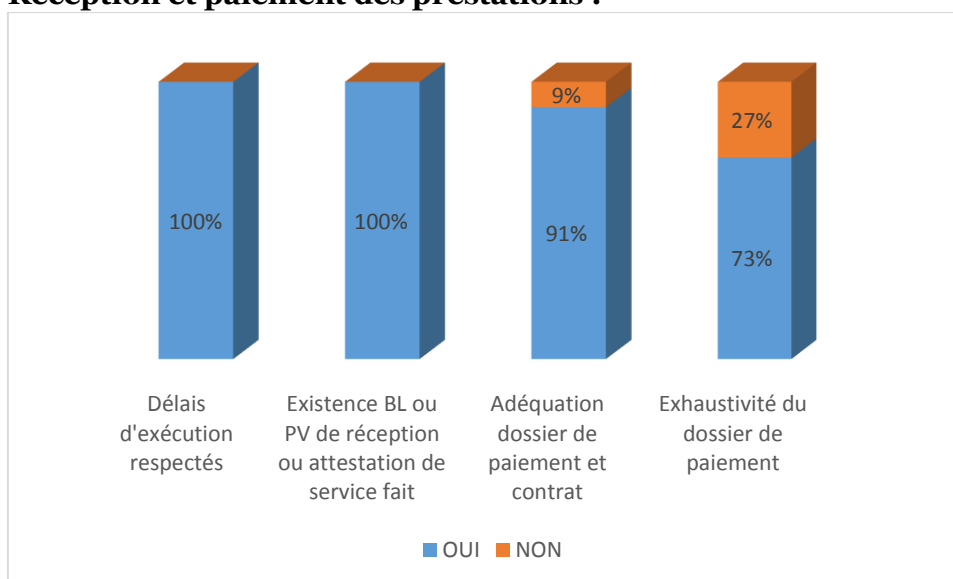
- Les offres des candidats n'ont pas présenté des similitudes et ont été ouvertes en séance publique par la commission des marchés. Les PV dressés à l'issue des ouvertures des plis ont été signés par les membres de ladite commission.

e- Notification et Approbation :



- Les listes des entreprises consultées, les titulaires des marchés passés, les montants et les natures des DRPCR n'ont pas été transmis à la DCMP en violation des dispositions de l'article 4 de l'arrêté 00107 en application de l'article 78 du CMP ;
- Pour l'ensemble des DRPCR revues, les soumissionnaires ont été notifiés de l'attribution et les contrats approuvés par le DG sont versés aux dossiers.

f- Réception et paiement des prestations :



- Le marché de l'assurance pour un montant de **9 835 297 CFA** a été payé par chèque CITIBANK N° 2201832 pour un montant de **10 780 121 CFA** soit un écart non justifié de **944 824 CFA**. Aucun avenant y afférant n'a été versé au dossier ;
- Le marché « fourniture et installation d'équipements et « conditionnaire » d'air pour la DG et le CRA de Saint Louis » :
 - ✓ La facture N°... du 02/12/2016 de ENERGIE COM d'un montant de **7 639 249 CFA** a été réglée partiellement les 12/05/2017 et 14/08/2017 pour respectivement **4 000 000 CFA** et **1 500 000 CFA**. Aucun document justifiant le paiement du reliquat soit **2 139 249 CFA** n'a été versé au dossier ;
- Le marché concernant les « travaux d'aménagement d'une parcelle de 20ha pour la production de semences pré-bases au CRZ de Kolda » : Aucun document justifiant le paiement du reliquat soit **2 083 000 CFA** n'a pas été versé au dossier ;
- Le précompte de la TVA sur les factures des fournisseurs en respect de l'article 372 du Code général des impôts n'est pas systématique.

3.2.8 Marchés passés par Entente Directe

Au titre de la gestion 2016, aucun marché passé par l'ISRA par Entente Directe ne nous a pas été présenté.

3.2.9 Avenants

L'ISRA a signé un (1) avenant relatif au lot 1 d'un montant initial de **41 985 600 CFA** du marché de gardiennage des sites au cours de l'exercice sous revue. Cet avenant d'un montant de **3 498 800 CFA** couvrant la période du 1^{er} au 31 janvier 2017 n'a pas fait objet d'immatriculation par la DCMP.

3.2.10 Evaluation des fractionnements potentiels (demandes de cotations, autres acquisitions)

Nous n'avons pas relevé de cas de fractionnement potentiel sur les marchés examinés.

3.2.11 Marchés ayant fait l'objet d'un recours auprès du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP

Les marchés examinés pour le compte de l'ISRA au titre de la gestion 2016 n'ont pas fait l'objet de recours auprès du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP.

3.3 Constats relatifs à l'exécution financière

Les constats relatifs à l'exécution financière ont été développés dans les parties concernant les paiements sur les AOO, les DRPCO et les DRPCR traités ci-dessus.

3.4 Audit physique (matérialité, exécution physique)

Conformément aux termes de référence (TDR), nous avons procédé à un échantillonnage de marchés devant faire l'objet de contrôle physique (vérification de la matérialité). Les vérifications ont été faites sur la base des procès-verbaux de réception, des documents de comptabilité des matières, des rapports des consultants et des visites de terrain.

3.4..1 Sélection

L'échantillon se compose comme suit :

N°	Objet du marché	Mode	Type de Marché	Attributaires	Montants en F CFA	Lieu
1	Travaux de réalisation de la ferme semencière du CNS/ISRA-Sangalkam	AOO	Travaux	Novedades Agrícolas Africa	209 025 236	Sangalkam
2	Travaux de réalisation de fermes semencières du CNS/ISRA-ENSA et CNS/ISRA-ROFF	AOO	Travaux	Dioubo Sarl	220 916 610	Roff-Mbour
3	Acquisition d'équipements de laboratoire, divers produits chimiques et matières premières de laboratoires vaccins	AOO	Fournitures	Starrate Technologie Services	97 173 585	Isra Prod.Vaccin
4	Assurance parc roulant ISRA	DRPCR	Services	NSIA	9 835 297	Parc ISRA
5	Acquisition Pick up 4x4	DRPCR	Fournitures	La Sénégalaise	17 136 000	St Louis
6	Fournitures de divers matériels informatiques	DRPCR	Fournitures	SINT	10 434 740	St Louis

7	Services de gardiennage des centres et stations de l'ISRA	DRPCO	Services	Agence Nationale de Surveillance et Sécurité (ANSS)	41 985 600	(*)
8	Services de gardiennage des centres et stations de l'ISRA	DRPCO	Services	Agence Sénégalaise de Sécurité	25 997 760	(**)
Total des marchés sélectionnés en nombre (a)					8	
Total des marchés sélectionnés et exécutés par l'ISRA en nombre (b)					32	
Pourcentage (a/b) en nombre					25%	

(*) ANSS Lot 1, lot 4 et lot 5 : PRH, LNERV Hann Dakar ; CNRA Bambey, CRA Kaolack et station Nioro

(**) ASS lot 2 et lot 6 : CNRF et CRA Saint-Louis et les stations de Ndiol et de Fanaye

3.4.2 Travaux effectués

Le contrôle physique a porté pour les marchés sélectionnés, sur les aspects suivants :

- Contrôle de la matérialité des dépenses effectuées ;
- Diagnostic sur l'état des équipements ou prestations par référence à leur description dans le marché et à leur état actuel compte tenu de leurs conditions d'utilisation ;
- Conformité de la livraison ou des prestations avec les spécifications du marché et normes techniques ;
- La conformité physique des livraisons avec les procès-verbaux de réception provisoire et définitive ;
- Examen des rapports produits par les consultants concernant les marchés de prestation intellectuelle.

3.4.3. Résultats

L'audit physique portant sur les marchés ci-dessus n'a pas révélé de cas non-conformité.

4 Synthèse des non conformités et recommandations

NON CONFORMITES	RECOMMANDATIONS	REponses DE L'ISRA	COMMENTAIRES DU CABINET AUX REponses DE L'ISRA
Commission des Marchés			
❖ La date de nomination des membres de la CM n'est pas mentionnée, ceci ne nous permet pas d'apprécier le respect des dispositions de l'article 6 de l'arrêté n° 00864 du 22.01.2015 en application de l'article 36-1 du CMP.	• Dater impérativement tout document en l'occurrence les actes de nomination des membres de la CM.	• Pour la note de service instituant la commission des marchés (2016) non datée, c'est un oubli du service d'enregistrement du bureau du courrier. Pour preuve, les notes de service instituant les commissions des marchés pour les exercices 2017 et même 2015 ont été dument datées	• Le cabinet prend bonne note
❖ Le contrôleur financier n'est pas représenté au sein de la CM pour la gestion sous revue en violation des articles 2 et 37.3 du CMP.	• Saisir le contrôleur financier afin qu'il désigne des représentants dans la CM conformément aux dispositions de l'article 37 alinéa 3 du CMP	• Dans le cas où le marché nécessite approbation de ces dites autorités, l'ISRA a toujours envoyé, systématiquement, une invitation au représentant du Ministre de tutelle conformément à l'article 37 alinéa 3 du code des marchés publics Néanmoins, la CPM a pris bonne note et veillera à l'intégration de ces dits représentants dans la commission des marchés	• Le cabinet prend bonne note

Cellule de passation des marchés

- | | | | |
|--|---|--|---|
| <ul style="list-style-type: none"> ❖ Non production des rapports trimestriels à transmettre à la DCMP et à l'ARMP. | <ul style="list-style-type: none"> • Produire et transmettre à la DCMP et à l'ARMP dans les délais les rapports trimestriels au même titre que le rapport annuel conformément à l'arrêté n°00865 du 22/01/2015 pris en application des articles 35 et 141 du code des marchés publics relatif aux cellules de passation des autorités contractantes. | <ul style="list-style-type: none"> • Je prends bonne note de ces points et veillerai, personnellement, en rapport avec le Coordonnateur de la Cellule de Passation des Marchés, au respect scrupuleux des dispositions du code des marchés en ce qui concerne les rapports trimestriels et annuels. | <ul style="list-style-type: none"> • Le cabinet prend bonne note |
| <ul style="list-style-type: none"> ❖ L'archivage des dossiers de marchés n'est pas exhaustif et ne respecte pas le manuel de classement et d'archivage de l'ARMP. | <ul style="list-style-type: none"> • Classer et archiver toutes les pièces relatives à un même marché conformément au manuel de classement et d'archivage de l'ARMP.
Au besoin, désigner et former un agent en marchés publics notamment en classement et archivage | <ul style="list-style-type: none"> • Sur ce point, des efforts considérables ont été faits avec la construction d'un bâtiment entièrement dédié à l'archivage des documents comptables et des marchés publics de l'ISRA. Le recrutement d'un archiviste sera effectif cette année (2018) | <ul style="list-style-type: none"> • Le cabinet prend bonne note |

- | | | | |
|--|---|---|--|
| <ul style="list-style-type: none"> ❖ La note de service N° 768/DG/ISRA/SG/SP M du 14/02/2014 désignant les PRM n'est plus d'actualité. | <ul style="list-style-type: none"> • Etablir une nouvelle note de service qui désigne les personnes devant approuver les marchés en fonction des seuils fixés par la législation en vigueur. | <ul style="list-style-type: none"> • La note existe depuis 2014 mais il faut la réactualiser en prenant en compte les nouveaux seuils d'approbation. C'est bien noté, le service concerné se chargera dans les meilleurs délais à la réactualisation de la note, conformément à l'arrêtée d'application. | <ul style="list-style-type: none"> • Le cabinet prend bonne note |
| <ul style="list-style-type: none"> ❖ Le manuel décrivant la procédure de passation des marchés date de 2011 donc ne tient pas compte du CMP de 2014 en vigueur des marchés publics. | <ul style="list-style-type: none"> • Mettre à jour le manuel de procédure en tenant compte des dispositions du code en vigueur en matière de marchés publics. | <ul style="list-style-type: none"> • Les services concernés en rapport avec la CPM seront instruits de prendre les dispositions nécessaires pour y remédier | <ul style="list-style-type: none"> • Le cabinet maintient sa position |

NON CONFORMITES	RECOMMANDATIONS	REPONSES DE L'ISRA	COMMENTAIRES DU CABINET AUX REPONSES DE L'ISRA
Constats généraux sur la passation et l'exécution des marchés			
❖ Le non-respect du délai de 30 jours entre la publication de l'avis d'appel d'offres et l'ouverture des plis du marché de « construction de l'amphithéâtre CERAAS », est une violation des dispositions de l'article 63 alinéa 2.	• Respecter le délai de 30 jours au moins entre la publication de l'avis d'appel d'offres et l'ouverture des plis conformément aux dispositions citées ci-contre.	• C'est un problème au niveau des quotidiens, pour des raisons de disponibilité d'espace publicitaire, ce qui retardait la parution d'un ou deux jours. Ce problème a été résolu et la CPM veille au strict respect des règles relatives au délai	• Le cabinet prend bonne note

- | | | | |
|---|--|---|--|
| <ul style="list-style-type: none"> ❖ Des marchés ont été attribués à des entreprises n'ayant pas rempli les critères de qualification prévus dans les DAO respectifs. | <ul style="list-style-type: none"> • N'attribuer les marchés qu'aux entreprises qui ont rempli les critères de qualification prévus dans les DAO ou donner les raisons de sursoir à ces critères dans le rapport établi par la CM. | <ul style="list-style-type: none"> • Les critères de qualifications sont analysés par la commission des marchés conformément au DAO pour l'essentiel.
Les manquements soulignés seront bien notés pour une meilleure prise en compte des qualifications dans la procédure d'évaluation La CPM veillera scrupuleusement au respect du processus d'évaluation sur ce point. | <ul style="list-style-type: none"> • Le cabinet prend bonne note |
| <ul style="list-style-type: none"> ❖ Le non-respect du délai maximum requis entre l'ouverture des offres et la proposition d'attribution provisoire en violation de l'article 70 du CMP. | <ul style="list-style-type: none"> • Respecter le délai de 15 jours entre l'ouverture des offres et l'attribution du marché ou demander une prorogation de 10 jours au maximum à la DCMP comme le stipule l'article ci-contre cité. | <ul style="list-style-type: none"> • La cellule, la commission des marchés et le responsable des marchés veilleront ultérieurement sur le respect des délais, vu l'importance de ce point | <ul style="list-style-type: none"> • Le cabinet maintient sa position |
| <ul style="list-style-type: none"> ❖ Les marchés dont la somme des montants des lots dépasse le seuil de revue a priori par la DCMP ne sont pas soumis à cette dernière avant la poursuite de la procédure. Ceci est une violation des dispositions de l'arrêté 106 en | <ul style="list-style-type: none"> • Lors de l'évaluation des offres, au cas où le montant du marché (somme des montants des lots) atteint le seuil de revue a priori par la DCMP, la PRM doit ordonner la suspension de la procédure et recueillir l'avis de cette dernière. | <ul style="list-style-type: none"> • Le budget prévisionnel pour ces marchés n'atteignaient pas à l'origine les seuils de contrôle à priori de la DCMP. C'est souvent les dépassements notés après les attributions des lots qui atteignent le seuil de contrôle à priori. Vous avez souligné que le cumul des montants des différents marchés de même nature ayant atteint le seuil de revue à priori, le PRM est dès lors tenu de solliciter l'avis de | <ul style="list-style-type: none"> • Le cabinet maintient sa position |

application de l'article 141
du CMP.

la DCMP. Je signale que si tel était
le cas, la DCMP n'accepterait pas
l'immatriculation de ces marchés.

- | | | | |
|--|---|--|------------------------------------|
| ❖ Les attributions définitives ne sont pas publiées dans le SYGMAP en violation des dispositions de l'article 86 du CMP. | • Publier les attributions définitives dans le site des marchés publics de l'ARMP conformément aux dispositions de l'article cité ci-contre. | • Sur ce point, la cellule des marchés, nonobstant les problèmes techniques, s'engage à publier systématiquement les avis et attributions définitives sur le portail officiel des marchés publics. | • Le cabinet maintient sa position |
| ❖ Le non-respect des seuils fixés aux articles 3 et 5 de l'arrêté 00107 en application de l'article 78 du CMP. | • Avant de lancer un marché, s'assurer que les dispositions des articles cités ci-contre sont respectées. | • La CPM s'engage à respecter les dispositions relatives aux articles précités | • Le cabinet maintient sa position |
| ❖ Le respect du délai minimum de 10 jours entre la publication de l'attribution provisoire et la souscription n'est pas de rigueur en violation des dispositions de l'article 85 du CMP. | • Conformément aux dispositions de l'article cité ci-contre, respecter le délai de 10 jours entre la publication de l'attribution provisoire et la souscription pour les DRPCO et AOO afin de permettre aux autres soumissionnaires d'initier un recours. | • Pour ce qui concerne les marchés de DRP ouverte, il est requis l'expiration d'un délai de trois (3) jours francs ouvrés, avant attribution définitive et signature du contrat en l'absence de tout recours (article 6 de l'arrêté n°.107 relatif aux modalités de mise en œuvre des DRP) | • Le cabinet maintient sa position |

- | | | | |
|---|--|---|--|
| <ul style="list-style-type: none"> ❖ Pour le marché en deux lots de la « restauration des agents de l'ISRA », les exécutions sont antérieures aux signatures de contrats. A titre illustratif, la date de démarrage pour le lot 2 est fixée au 25/05/2016 alors que les contrats ont été signés le 20/06/2016. | <ul style="list-style-type: none"> • Ne pas exécuter un marché pendant que la procédure de passation est en cours. | <ul style="list-style-type: none"> • C'est une situation exceptionnelle l'attribution et le délai de recours épuisé ; vu l'urgence d'exécuter le marché de restauration des agents de l'ISRA, la CPM a notifié le prestataire pour qu'il démarre les prestations. Nous prenons acte de cette observation pour corriger à l'avenir et respecter la chronologie du processus de la passation des marchés | <ul style="list-style-type: none"> • Le cabinet maintient sa position |
| <ul style="list-style-type: none"> ❖ « Fournitures d'intrants dans le cadre du projet KOICA » : la souscription du 25/04/2016 est antérieure à la publication de l'attribution provisoire du 09/06/2016 | <ul style="list-style-type: none"> • Publier l'attribution provisoire dans un journal de large diffusion avant de procéder à la souscription. | <ul style="list-style-type: none"> • C'était un seul fournisseur et attributaire et la CPM avait oublié de publier l'avis d'attribution, mais s'est finalement rattrapé au moment de l'immatriculation du marché, pour publier l'avis. | <ul style="list-style-type: none"> • Le cabinet prend bonne note |
| <ul style="list-style-type: none"> ❖ Le marché de l'assurance pour un montant de 9 835 297 CFA a été payé par le chèque CITIBANK N° 2201832 pour un montant de 10 780 121 CFA soit un écart non justifié de 944 824 CFA. Aucun avenant y afférant n'a été versé au dossier. | <ul style="list-style-type: none"> • Procéder aux règlements en conformité avec les clauses du contrat. Au cas contraire, signer des avenants et les verser aux dossiers concernés. | <ul style="list-style-type: none"> • La différence est due aux incorporations effectuées après signature du contrat. La compagnie d'assurance NSIA a adressé une correspondance (Lettre Ref DC/YMDL/086/17 du 22 Mars 2017) pour expliquer l'écart. | <ul style="list-style-type: none"> • Le cabinet prend bonne note |

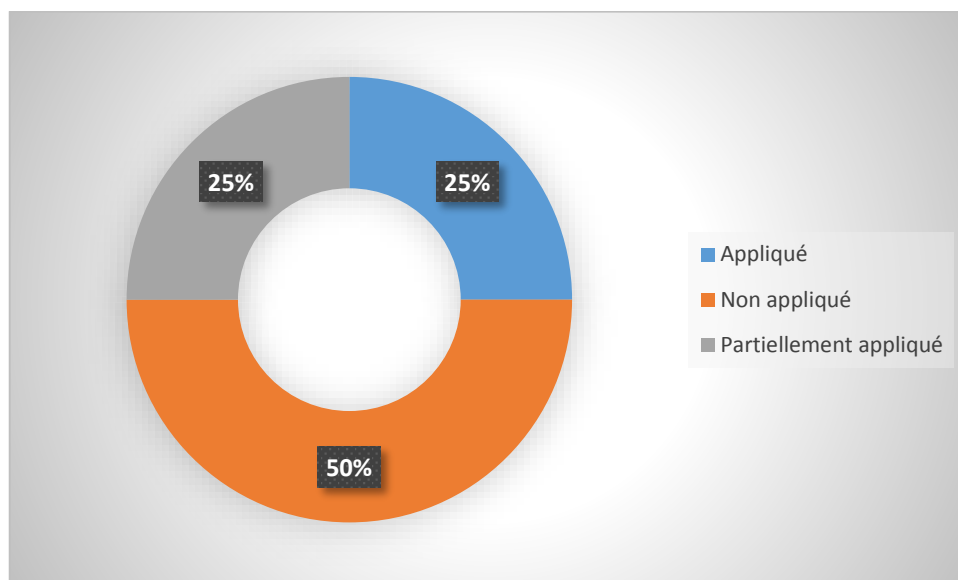


MISSION DE REVUE INDEPENDANTE DE LA CONFORMITE DE LA PASSATION
DES MARCHES DE L'INSTITUT SENEGALAIS DE RECHERCHES AGRICOLES AU TITRE
DE LA GESTION 2016

- ❖ Des modifications intervenues dans l'exécution des contrats ne font pas l'objet d'immatriculation auprès de la DCMP.
- Signer un avenant pour toute modification (administrative, technique, monétaire) intervenue dans les exécutions des contrats et le faire immatriculer auprès de la DCMP si les conditions le requièrent.
- En application de l'article 141 du code, seuls les avenants des marchés qui ont fait l'objet d'un contrôle a priori, ou qui ont pour effet de porter le montant du marché au seuil de contrôle, sont obligatoirement transmis à la DCMP
- Le cabinet maintient sa position

5 Recommandations antérieures

Sur un total de quatre (4) recommandations de l'ARMP lors des audits de 2014 sur la gestion de 2012 une (1) a été appliquée soit un taux de 25%, deux (2) n'ont pas été appliquées soit un taux de 50% et une (1) a été partiellement appliquée soit un taux de 25%.



Le tableau ci-dessous présente l'évaluation des recommandations du dernier rapport de l'ARMP sur l'ISRA :

N°	CONSTATS	RECOMMANDATIONS	ORGANISME RESPONSABLE	Constats du CMC-Audit
1	L'absence de transmission des noms des personnes contactées, du nom de l'attributaire et du montant du contrat des marchés qui ont atteint les seuils de contrat allégé à la DCMP aux fins de publication dans le site des marchés publics en violation de l'article 78.3b du Décret N°2011-1048 du 27 juillet 2011 portant Code des Marchés Publics.	Veillez respecter les dispositions de 78.3b du Décret N°2011-1048 du 27 juillet 2011 portant Code des Marchés Publics;	CPM	Non appliqué

2	Les contrats des marchés qui nous ont été transmis ne comportent pas systématiquement la date de signature des parties ou la date d'approbation. En l'absence de contrat daté, nous n'avons pas pu nous assurer du respect du délai minimum de 15 jours requis entre la publication de l'avis d'attribution provisoire et la signature du marché.	Nous recommandons à l'ISRA de veiller à une correcte datation contrats	CPM	Partiellement appliqué
3	Le dispositif d'archivage et de classement mis en place par l'ISRA pour les dossiers relatifs aux marchés publics est insuffisant. Les marchés examinés ne comportent pas toujours l'ensemble des documents requis. Les pièces ci-après ne nous ont pas été transmises.	Veuillez-vous conformer au manuel de classement et d'archivage de l'ARMP.	CPM	Non appliqué
4	Les dates d'ouverture des offres pour les DRP ne coïncident pas avec la date limite de dépôt des offres indiquée dans les lettres d'invitation adressées aux soumissionnaires	Nous vous recommandons de veiller au respect des dispositions de l'article 62-2 du Décret N° 2011-1048 du 27 juillet 2011 portant Code des marchés publics.	CPM	Appliqué

6 Statistiques des anomalies

6.1 Statistiques des anomalies sur les AOO et DRPCO

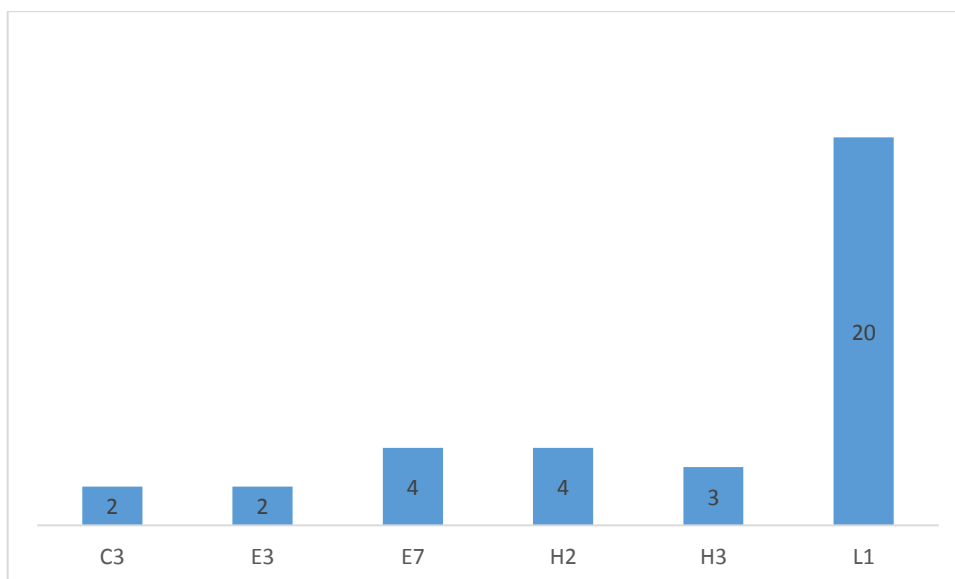
Les statistiques des anomalies des marchés passés par Appel d'Offres Ouvert et Demande de Renseignement et des Prix à Compétition Ouverte se présentent comme suit :

(Les lettres alphabétiques constituent l'indication de chaque anomalie spécifique aux marchés)

Anomalies	C3	E3	E7	H2	H3	L1	Total
Marchés							
Acquisition d'équipements de labo, divers produits chimiques et matières premières de labo vaccins			1			1	2
Construction d'un amphithéâtre et d'un bâtiment abritant un laboratoire au CNRAAS (lot1)	1					1	2
Construction d'un amphithéâtre et d'un bâtiment abritant un laboratoire au CNRAAS (lot2)	1					1	2
Réalisation de fermes semencières à Thiès						1	1
Réalisation de la ferme semencière de Sangalkam (lot1&2)		1				1	2
Travaux de réhabilitation logements, laboratoires et mur de clôture du Centre Régional Agricole de Djibélor (lot1&2)			1			1	2
Travaux de réhabilitation logements, laboratoires et mur de clôture du Centre Régional Agricoles de Djibélor (lot3)			1		1	1	3
Réalisation de la ferme semencière du Lac de Guiers SUD-WEST (lot1&2)		1			1	1	3
Réalisation des réseaux et systèmes d'irrigation fermes semencières CNS ROFF et CNRA Bambey (lot1)						1	1
Réalisation des réseaux et systèmes d'irrigation fermes semencières CNS ROFF et CNRA Bambey (lot4)			1			1	2
Réalisation de fermes semencières de Sinthiou Maleme					1	1	2
Fourniture d'intrants dans le cadre du projet KOICA pour le compte de l'ISRA/Saint Louis						1	1
Fourniture et installation d'une chambre de croissance pour l'incubation des insectes						1	1
Acquisition accessoires tracteurs (offset) pour les datations (Sangalkam, Sinhiou Maleme et Fanaye)				1		1	2

Services de gardiennage des centres et stations de l'ISRA						1	1
Services de gardiennage des centres et stations de l'ISRA						1	1
Restauration de l'ISRA de la Direction générale (lot1)						1	1
Restauration de l'ISRA. Pôle de recherche de Hann (lot2) Construction de mur de clôture, aménagement d'espace, peinture du bâtiment principal et réfection de murs de clôture au profit du LNERV en quatre lots : lot 2				1		1	2
Construction de mur de clôture, aménagement d'espace, peinture du bâtiment principal et réfection de murs de clôture au profit du LNERV en quatre lots : lot 3				1		1	2
Construction de mur de clôture, aménagement d'espace, peinture du bâtiment principal et réfection de murs de clôture au profit du LNERV en quatre lots : lot 4				1		1	2
TOTAL	2	2	4	4	3	20	35

Représentation graphique

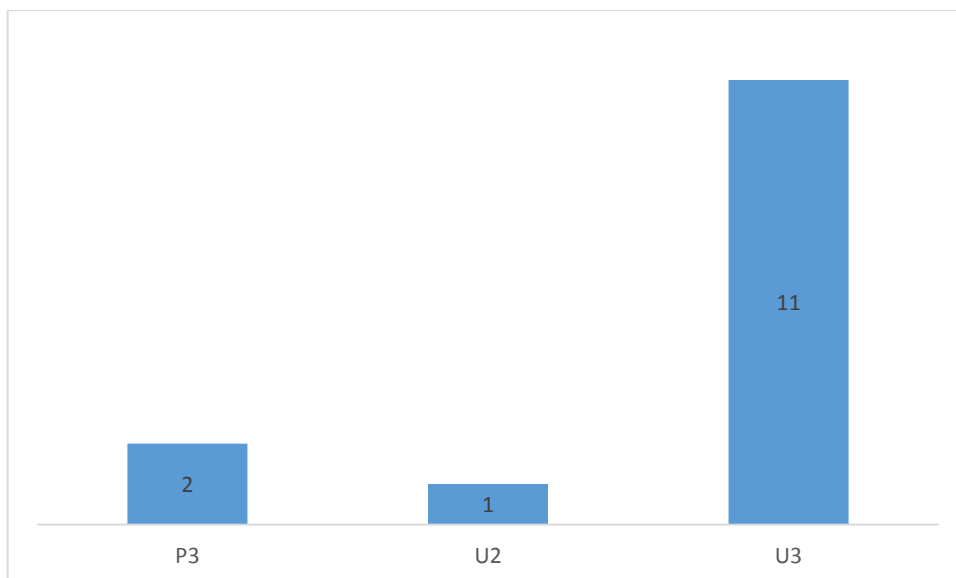


6.2 Statistiques des anomalies sur les PI/DRPCR

Les statistiques des anomalies des marchés passés par Demande de renseignements et de prix à compétition restreinte se présentent comme suit :

(Les lettres alphabétiques constituent l'indication de chaque anomalie spécifique aux marchés)

<i>Anomalies</i>	<i>P3</i>	<i>T1</i>	<i>U2</i>	<i>U3</i>	<i>Total/marché</i>
<i>Marché</i>					
Fourniture de divers matériels informatiques				1	1
Acquisition de petit matériel et outillage agricole Saint louis				1	1
Acquisition d'un Pick-up 4x4	1			1	2
Fourniture et installation d'onduleurs et équipements conditionneurs d'air DG et ISRA Saint Louis (lot1&2)				1	1
Acquisition d'animaux de sélection race Taurin Ndama et Zébu Gobra (lot1&2)				1	1
Gardiennage de Kolda				1	1
Assurance parc roulant de l'ISRA			1	1	2
Conduite et entretien troupeau CRZ Kolda				1	1
Travaux d'aménagement d'une parcelle de 20 ha pour la production de semences pré-bases au CRZ de Kolda (lot1&2)				1	1
Réhabilitation d'une chambre froide et réfrigérée CRZ de Kolda				1	1
Réfection et réparation forage du CNRA Bambey	1			1	2
TOTAL	2		1	11	14





7 ANNEXES

7.1 Réponses de l'Autorité Contractante

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un peuple - Un but - Une foi

N° _____/DG-ISRA/SG/SPM

MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'EQUIPEMENT RURAL

INSTITUT SENEGALAIS DE RECHERCHES AGRICOLES

Route des Hydrocarbures Bel-Air

Boîte Postale 3120 Dakar

Tél. : 33 859 17 26/33 832-17-27

Fax : 832-24-27

Email : dgisra@isra.sn

Dakar, le

Le Directeur Général

Objet : Rapport provisoire sur la revue des marchés conclus en 2016 par l'Institut Sénégalais de Recherches Agricoles (l'ISRA)

Réf : Votre lettre n° od/od/L326/2017

Non datée

Monsieur le Directeur,

J'accuse réception du rapport provisoire cité en référence qui nous est soumis pour commentaires. J'ai pris bonne note des observations et recommandations que vous avez faites et ne manquerai pas de faire prendre toutes les mesures nécessaires et réglementaires pour faire respecter les dispositions du code des marchés publics.

En tout état de cause, la manière dont les recommandations, manquements et les compléments d'informations que vous avez soulevés sont traités, est indiquée dans les documents joints.

En espérant avoir répondu à votre attente, je vous souhaite une bonne finalisation de ce dossier et vous prie d'agréer **Monsieur le Directeur**, l'assurance de ma considération distinguée.

PJ :

- Réponses aux interpellations du cabinet d'audit
- Synthèse des non conformités et recommandations

A

Monsieur Mamina CAMARA

Expert Comptable Diplômé

3 avenue Léopold Sédar Senghor

D A K A R -

Réponses aux interpellations du cabinet d'audit

1. LES RECOMMANDATIONS

✦ Note de la commission des marchés

Pour la note de service instituant la commission des marchés (2016) non datée c'est un oubli du service d'enregistrement du bureau du courrier. Pour preuve les notes de service instituant les commissions des marchés pour les exercices 2017 et même 2015 ont été dûment datées

✦ Inviter les représentants du MAER et le contrôle financier à l'ouverture des Demandes de Renseignements et de Prix (DRP)

A la lecture combinée des articles 29 et 37 du code des marchés publics, pour ce qui concerne les DRP la présence de ces représentants n'est pas indispensable au stade de l'ouverture des plis dans la mesure où ces marchés ne sont pas approuvés par le Ministre de tutelle ou le Ministre de l'économie et des finances

Dans le cas où le marché nécessite l'approbation de ces dites autorités, l'ISRA a toujours envoyé systématiquement une invitation à ces représentants conformément à l'article 37 alinea 3 du code des marchés publics.

Néanmoins, la Cellule de Passation des Marchés a pris bonne note et veillera à l'application de cette remarque.

✦ Note de service pour l'approbation des marchés

La note existe depuis 2014 mais il fallait la réactualiser en prenant en compte les nouveaux seuils d'approbation. Mais pour l'ensemble des contrats de 2016, la cellule de passation des marchés de l'ISRA applique les nouveaux seuils d'approbation conformément à l'article 29, alinéa 3 du Code de Marché Publics.

C'est bien noté, le service concerné se chargera dans les meilleurs délais de réactualiser la note conformément à l'arrêté d'application.

✦ Cellule de passation /Rapports trimestriels et annuel

Je prends bonne note de ces points et veillerai personnellement, en rapport avec le Coordonnateur de la Cellule de Passation des Marchés, au respect scrupuleux des dispositions du code des marchés en ce qui concerne les rapports trimestriels et annuel.

D'ailleurs la direction a renforcé l'équipe de la cellule de Passation des Marchés en personnel pour plus d'efficacité et faire respecter tous les textes en matière de procédure de passation et d'exécution des marchés.

✦ **Diffusion sur le SIGMAP : les attributions définitives**

Sur ce point, la cellule des marchés, nonobstant les problèmes techniques, s'engage à publier systématiquement les avis et attributions définitives sur le portail officiel des marchés publics.

✦ **Archivage non conforme**

Concernant l'insuffisance du dispositif d'archivage et de classement des dossiers de marchés publics, des efforts considérables ont été fait avec la construction d'un bâtiment entièrement dédié à l'archivage des documents comptables et administratifs de l'ISRA.

Les équipements (étagères, mobiliers et matériels informatiques) sont acquis, le recrutement d'un archiviste est en cours pour rendre définitivement fonctionnel ce nouveau dispositif.

2. LES MANQUEMENTS

Des manquements sont soulevés et certains dysfonctionnements cités quant au respect des procédures de passation de marchés :

a) DRP A COMPETITION RESTREINTE

Des éclairages seront apportés sur certains points considérés comme des manquements et dysfonctionnement.

○ **Réparation de forage Bambey**

Pour ce marché, le budget prévisionnel inscrit dans le PPM était estimé à treize millions de francs (13 000 000) de francs CFA. Après évaluation, le soumissionnaire conforme et moins disant, était à seize millions (16 000 000) de francs CFA. Il a été décidé compte tenu de l'impérieuse nécessité de réparer le forage, de continuer la procédure pour l'attribution du marché même si le montant de l'attribution dépasse légèrement (de **0.93%**) le seuil maximum de passation de marché par DRP restreinte. Pour rappel, c'est le forage qui alimente les maisons, les laboratoires et les champs d'expérimentation du Centre National de Recherches Agronomiques de Bambey (CNRA), qu'il fallait redémarrer et cela revêtait un caractère extrêmement urgent.

○ **Acquisition de véhicule CRA Saint Louis**

Pour ce marché la procédure prévue était une DRP restreinte, cependant la cellule a assuré une large publicité en invitant cinq (05) concessionnaires agréés (Africaine de l'Automobile, CFAO Motors Sénégal, NECOTRANS et la Sénégalaise de l'Automobile). Le dépassement par rapport au budget prévisionnel s'explique par les exigences en matière de spécifications techniques demandées. La commission a évalué et apprécié en fonction des critères déterminants suivants :

- L'aspect technique (durabilité et qualité du véhicule) ;
- Le démarrage des activités du projet lié à l'acquisition du véhicule ;
- Une couverture budgétaire suffisante

Le marché a été attribué à la SENEGALaise DE L'AUTOMOBILE pour un montant de 17 136 000 TTC, dépassant de 1.14% le seuil maximum pour un marché de DRP restreinte.

○ Assurance parc roulant 2016

Concernant ce marché de prestation de service, le processus d'évaluation des offres a été géré par le cabinet conseils (GECA et ASUR 2000) et l'attribution s'est basée sur les éléments objectifs de conformité, combinés au prix le plus bas (voir le rapport d'évaluation ci-joint) La lettre NSIA Assurances Ref DC/YMDL/086/17 du 22 Mars 2017, explique la différence sur le montant soulevé dans ce marché.

- **Installation d'onduleurs et équipement conditionneur d'air DG et CRA/SL** Pour ce marché inscrit au PPM comme une DRP restreinte, la cellule a décidé d'assurer une large publicité **en faisant publier un avis d'appel à la concurrence dans « le Soleil » du Jeudi 03 Mars 2016 soule n° 13731. En clair c'est la méthode de publication prévue pour les DRP ouvertes qui a été utilisée.** Ensuite l'évaluation a été assurée par le comité technique institué en l'occurrence l'Unité Informatique de Gestion (UIG) de la Direction Générale. A l'issue de l'évaluation technique des différentes offres (voir tableaux et commentaire joints) la commission a attribué pour :

-Lot 1 : ENERGIE COM, conforme et moins disant pour un montant de 7 639 249 FCFA ; -Lot 2 : PICO MEGA, conforme et moins disant, pour un montant de 1 694 480 FCFA.

b) DRP A COMPETITION OUVERTE

Sur ce point, je voudrais apporter des explications par rapport aux manquements soulignés dans les Demande de Renseignements et de Prix à Compétition Ouverte ci-dessous:

○ Gardiennage

C'est une erreur d'appréciation du budget et du choix de mode de passation (Appel d'Offres National (AON) à la place d'une Demande de Renseignement et de Prix à Compétition

Ouverte (DRPCO). Je rappelle que la procédure d'appel d'offres ouvert est identique à celle d'une Demande de Renseignements et de Prix, la seule différence se situe sur les délais de dépôts d'offres (AOO : 30 jours et DRPCO : 15 jours).

○ Respect du délai de 10 jours avant signature du contrat

Pour ce qui concerne les marchés de DRP ouverte il est requis l'expiration d'un délai de trois

(3) jours francs ouverts avant attribution définitive et signature du contrat en l'absence de tout recours (article 6 de l'arrêté n°.107 relatif aux modalités de mise en œuvre des DRP)

○ Restauration/ Retard sur la signature du contrat

Pour les retards accusés, les dispositions seront prises pour y remédier définitivement

○ **Intrant CRA Saint Louis / KOICA**

Pour ce marché, il n'y avait qu'un seul fournisseur et à l'issue de l'évaluation, le marché est attribué et notifié au soumissionnaire. La CPM avait oublié par la suite de publier l'avis d'attribution. Pour se rattraper au moment de l'immatriculation du marché, l'avis a été publié.

○ **Acquisition de trois (03) offsets : MATFORCE**

Attribué à MATFORCE, ce dernier n'a pas pu exécuter le marché selon les délais prévus. Conformément aux procédures prévues dans ce cas, le marché a été résilié après une mise en demeure restée sans effet. Le soumissionnaire classé 2nd en l'occurrence MATAGRHY a été choisi comme attributaire et a pu signer le contrat. Cependant il est aussi confronté au même problème pour exécuter le marché.

Les dispositions idoines seront prises pour résilier le contrat afin de relancer le processus.

c) APPEL D'OFFRES OUVERT (AOO)

○ **L'approbation du Ministère des finances**

L'interprétation de l'auditeur de l'article 29 est différente de celle de la cellule de passation des Marchés de l'ISRA.

La cellule a veillé sur le respect des seuils d'approbation des différents marchés et, s'agissant de ces marchés dont le montant n'atteint pas les 300 000 000 FCFA, c'est le Directeur Général ou le Président de Conseil d'Administration qui approuve. Nous prenons bonne note de votre remarque de votre remarque que le cumul des montants des différents marchés atteint le seuil d'approbation du Ministre de l'Economie des Finances. Toutefois, nous portons à votre attention que si la violation de l'article était manifeste et avérée, la DCMP n'accepterait pas la demande d'immatriculation de ces marchés.

○ **Les critères de qualification**

TYP SALOUM : les pièces relatives au contrat de location ; à l'attestation de capacité financière ont été joints au dossier, il en est de même pour les états financiers de l'année 2014 et 2015. L'attestation de capacité et l'état financier de 2013 n'ont pas été retrouvés dans le classement.

NOVEDADES : les pièces relatives au personnel clé (les cv originaux), les originaux des cautions de soumissions et l'attestation de visite originale ont été retrouvés dans le classement et joints au dossier.

CASA MIA : L'attestation de visite de site, l'attestation de l'ARMP, CSS, IPRES, IRP et les deux cautions de soumission Askia originale sont dans les pièces administratives, la copie de l'attestation de visite est jointe.

Pour rappel à l'ouverture des offres, les soumissions et pièces administratives ou leur absence sont lues à haute voix et ensuite mentionné dans le PV d'ouverture transmis à tous les candidats.

○ **Caution avance de Démarrage/SEN INGENIERIE**

Pour la Réalisation de la « ferme semencière de Sinthiou Maleme », SEN INGENIERIE titulaire des lots 2&3 pour un total de **95 040 672 CFA** a bénéficié d'une avance de démarrage de 20% cautionnée à 100% par SONAC sous le n° 16/207475/CTP-A du 22 Décembre 2016. La caution est retrouvée dans le classement et joint au dossier.

○ **Caution avance de Démarrage et Décompte /NOVEDADES**

Pour la Réalisation de la «ferme semencière de Sangalkam», une main levée sur la caution d'avance de démarrage a été accordée pour NOVEDADES AGRICOLES AFRICA le 01/02/2017. Auparavant une demande de main levée de NOVEDADES non datée a été introduite, enregistrée « Arrivée » au niveau du Secrétariat Général de l'ISRA, le 07/09/16, sous le n° 3427. La CPM vérifiant la date d'expiration, la demande n'était pas accordée du fait que la caution devait expirer le 15 Novembre 2016.

Le premier décompte de **104 192 275 CFA**, représentant 50% du marché, est présenté le 02/03/2017. Il faut préciser que les 70% du marché sont composés de fournitures (matériels et équipements d'irrigation). Le décompte correspond au montant des fournitures et équipements livrés sur site, réceptionnés et validés par la commission de suivi des fermes.

○ **Délais**

S'agissant du non respect de certains délais fixés dans le code, je mesure l'importance de ce point. Aussi ai-je instauré depuis Octobre 2016, quatorze (14) mois déjà, une commission de suivi rapproché des fermes et des missions sont programmées tous les mois avec des rapports exhaustifs. Après chaque mission de visite de terrain une réunion de restitution est organisée et présidée par le Secrétaire Général. Ce mois de Décembre 2017 a enregistré le onzième rapport et la plupart des problèmes s'estompent peu à peu.

Le résultat peut ne pas se voir sur les délais mais sur la qualité des travaux où des acquis considérables sont notés. L'ISRA va continuer dans cette voie et veillera au respect des délais d'exécution.

a) Délai de l'avis jusqu'à l'attribution provisoire

Pour l'ensemble des marchés, les délais sont respectés dans la mesure où les paramètres sont maîtrisés au niveau interne.

b) Délai de l'attribution jusqu'à l'exécution

Cette partie comporte des paramètres externes que la cellule ne maîtrise pas. C'est ce qui explique que les délais sont souvent très longs entre l'attribution et l'exécution. Pour mieux maîtriser le processus d'exécution, il a été institué une commission chargée du suivi de l'exécution des marchés (cf note n° 6609 DG/ISRA/SG du 24 Octobre 2016)

3. REVERSEMENT REDEVANCE ARMP 2016

Je prends bonne note de ce point et veillerai personnellement, en rapport avec l'Agent Comptable Particulier (ACP), au respect scrupuleux des dispositions du code des marchés et de ses textes d'application en matière de reversement de redevance à l'ARMP.

4. COMPLEMENT D'INFORMATION

Les documents ci-dessous, qui n'avaient pas été retrouvés dans les dossiers des marchés, sont mis à votre disposition pour complément d'information:

- 1- Attestation de mise à disposition de matériels de SOTRAPBAT en date du 05/08/16 au profit de **TYP SALOUM**.
- 2- Etat financier de 2015 de **TYP SALOUM**.
- 3- Attestation de visite de terrain de **CASA MIA**, délivrée le 15/11/2015 par le CRA Djibélor.
- 4- Personnel clef et les cautions bancaires de **NOVEDADES** pour la ferme de Sangalkam.
- 5- Le rapport d'analyse de l'assureur conseil ASSUR2000 pour DRP assurance 2016, justifiant l'attribution du marché assurance parc automobile ISRA 2016 à **NSIA**.
- 6- Lettre de **NSIA Assurances** Ref DC/YMDL/086/17 du 22 Mars 2017, expliquant la hausse du montant par des primes d'incorporation.
- 7- Le rapport technique de l'UIG pour la DRP restreinte « Installation d'onduleurs et équipement conditionneur d'air DG et CRA Saint Louis », justifiant l'attribution des deux lots à **ENERGIECOM** et **PICO MEGA**.
- 8- Ordre de virement de 1 694 480 pour le paiement de PICO MEGA.
- 9- Garantie d'avance de Démarrage SONAC d'un montant de 19 008 135 du 22/12/2016 au profit de **SEN INGENIERIE** pour le Lot 2 et 3 : Réalisation « ferme SINTHIOU MALEME ».
- 10- Les cautions de bonne exécution de DIAMA.
- 11- Les Notifications définitives des marchés (DIAMA TECHNOLOGY, NOVEDADES).

Au demeurant, je vous saurais gré de bien vouloir apporter en correction, lors de la finalisation de votre rapport, le point suivant:

- 1- Page 20, tableau correspondant au « Détail des marchés examinés », colonne objet du marché T0049/16 et T0050/16 à corriger (Construction d'un amphithéâtre et d'un bâtiment abritant un laboratoire au **CERAAS** et non CNRAAS), le titre de la page de garde, Ministère des

7.2 Réponses du Cabinet aux commentaires de l'ISRA

(Cf point 4 / Synthèse des non conformités et recommandations)

7.3 Situation sur les ventes de produits d'Appels d'offres par l'ISRA

La Quote-part sur les produits de cession des DAO d'un montant **2 722 500 F CFA** soit **50%** du montant total encaissé (**5 445 000 F CFA**) au cours de l'exercice sous revue n'a pas été reversée à l'ARMP en violation de l'article 37 du décret N° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP.

7.4 Légende de la statistique des anomalies sur les AOO et les DRPCO

		Référence	Anomalies
A	Plan de passation de marchés	A1	Absence de mention du marché dans le PPM
		A2	Absence de mention du marché dans l'AGPM
B	Revue du dossier d'AO	B1	Non-insertion des mentions obligatoires dans l'AAO
		B2	Non-conformité de l'avis au modèle-type de l'ARMP
		B3	Caractère discriminatoire des critères d'évaluation et de qualification
C	Publicité	C1	Non publication de l'AOO sur le portail web de la DCMP et/ou dans un journal de large diffusion
		C2	Non prise en compte des mentions requises par la législation
		C3	Non-conformité du délai accordé pour le dépôt des offres
		C4	Non-respect du nombre requis de candidats invités
D	Ouverture des offres	D1	Non -conformité de l'ouverture des offres à la réglementation
		D2	Non-conformité de la commission qui a ouvert les plis
		D3	Non-respect du délai légal de convocation des membres de la commission
		D4	Non-vérification des pièces administratives requises
		D5	Elimination abusive de soumissionnaires
		D6	Non-validité ou non-production de la garantie de soumission
		D7	Une garantie de soumission délivrée par un établissement financier non-habilité
		D8	Non-transmission du PV d'ouverture des offres aux soumissionnaires
		D9	Les noms des membres de la commission technique sont mentionnés dans le PV transmis aux soumissionnaires
E	Evaluation des offres et proposition d'attribution provisoire	E1	Le mode de passation ne respecte pas la réglementation
		E2	Non-attribution à l'offre la moins disante conforme
		E3	Critères de qualification non remplis par le titulaire
		E4	Attribution au moins disant non conforme
		E5	Non entérinement par la commission des marchés du rapport technique
		E6	Attribution du marché après expiration des offres
		E7	PV d'attribution provisoire non signé par tous les membres de la CM et/ou non approuvé par la PRM

F	Publication de l'attribution provisoire		Non-respect du délai légal de l'ouverture des offres à l'attribution provisoire
		F1	Non publication de l'attribution provisoire
		F2 F3	Non-conformité des mentions de l'avis d'attribution provisoire Non Information des candidats non retenus et non restitution des garanties de soumission
G	Revue du marché	G1	Non-conformité du marché signé au projet contenu dans le DAO
		G2	Non prise en compte des garanties requises
H	Approbation et notification du marché	H1	Non-approbation du marché par l'autorité compétente
		H2	Non respect du délai légal entre la publication de l'attribution provisoire et la soumission à la signature
		H3 H4	Absence de notification écrite du marché Refus d'approbation après 15 jours de la transmission pour approbation
I	Publication de l'attribution définitive	I1	Absence de publication de l'attribution définitive
		I2	Non-conformité des mentions requises de l'avis d'attribution définitive
J	Contrôles et avis de la DCMP	J1	Non-soumission à l'avis de la DCMP
		J2	Non-respect du délai légal de 3 jours par la DCMP pour donner son ANO
K	Exécution du marché	K1	Garanties requises non-fournies
		K2	Réception non conforme à la législation et à la réglementation
L	Paielements	L1	Non-respect du délai contractuel
		L2	Absence de justificatifs de paiement
		L3	Non prise en compte des avances de démarrage
M	Recours	M1	Non-respect par le soumissionnaire des conditions requises pour un recours gracieux
		M2	Non-respect par l'AC des conditions de traitement des recours
		M3	Non-respect par le soumissionnaire des conditions requises pour un recours contentieux
		M4	Non-respect par l'ARMP des conditions de traitement des recours
		M5	Non-respect des termes du contrat par l'un des cocontractants
N	Vérification de l'exécution physique	N	Non-prise d'inventaire par l'AC

7.5 Légende de la statistique des anomalies sur les DRPCR

Référence Anomalies sur les DRPCR

P	Plan de passation de marchés	P1	Absence de la DRP dans le PPM
		P2	Le marché révèle des pratiques de fractionnement
Q	Publicité	P3	Le mode de passation utilisé est non conforme par rapport au seuil de passation
		Q1	Absence de publicité spécifique de la DRP
		Q2	La lettre d'invitation n'est pas datée
		Q3	La lettre d'invitation ne mentionne pas la date limite de dépôt des offres
R	Composition de la liste restreinte	Q4	Le délai accordé aux candidats pour le dépôt des offres n'est pas raisonnable
		R1	La liste des fournisseurs agréés ne renseigne pas leur spécialité ;
		R2	Des fournisseurs consultés dans des marchés ne figurent pas dans la banque des fournisseurs ;
		R3	La liste restreinte n'est pas composée d'au moins cinq (05) candidats
		R4	Le besoin n'est pas clairement défini dans la lettre d'invitation à soumissionner
		R5	L'identité des candidats consultés n'est pas mentionnée dans la lettre d'invitation à soumissionner
S	Ouverture des offres	R6	La réception effective de la lettre d'invitation n'est pas matérialisée
		S1	Les offres ne sont pas ouvertes en séance publique
		S2	Les offres des candidats sont identiques
		S3	Les pièces administratives n'ont pas été requises conformément aux dispositions des articles 43 et 44 du CMP ou fournies mais non valables
		S4	La Commission des marchés présente à l'ouverture des plis n'est pas régulière
		S5	Le procès-verbal d'ouverture des plis n'a pas été établi et signé par tous les membres de la Commission des marchés présents.
T	Approbation et notification du marché	S6	Le PV d'ouverture transmis aux soumissionnaires mentionne les noms des agents qui composent la commission technique
		T1	Le marché n'a pas été attribué à l'offre conforme la moins disante.
		T2	Des critères d'évaluation non prévus au DAO ont été utilisés.
		T3	La notification d'attribution provisoire n'a pas été envoyée à l'attributaire et les candidats non retenus n'ont pas été informés par écrit du rejet de leurs offres.
U	Exécution du marché	T4	Exécution avant que les soumissionnaires non retenus ne soient notifiés de l'attribution du marché
		U1	Les réceptions n'ont pas été effectuées conformément à la réglementation
		U2	Le paiement est non conforme au contrat
		U3	Non transmission de la DRPCR à la DCMF